



STEUERINFORMATIONEN
INFORMATIONS FISCALES
INFORMAZIONI FISCALI

der Interkantonalen Kommission für Steueraufklärung
de la commission intercantonale d'information fiscale
della commissione intercantonale per l'informazioni fiscali

G. Communications d'actualité

Nouveau régime des
finances fédérales
Avril 1979

REFORME DES FINANCES FEDERALES 1978

En vue de la votation du 20 mai 1979:

Orientation

sur

l'arrêté fédéral réformant le régime de l'impôt
sur le chiffre d'affaires et de l'impôt fédéral direct,
du 15 décembre 1978

* * *

T A B L E D E S M A T I E R E S

(voir aussi l'index alphabétique aux pages 64 et ss.)

	<u>Pages</u>
1. OBJET ET BUTS DU PROJET	4
11. Comparaison avec l'évolution du PNB	8
12. L'accroissement des dépenses de la Confédération	
13. Mesures qui ont été prises jusqu'ici en vue de freiner l'accroissement des dépenses	13
14. Recettes : critères à propos de la composition des genres d'impôts	15
15. Motifs de la transformation de l'actuel impôt sur le chiffre d'affaires en un impôt sur le chiffre d'affaires selon le système de la valeur ajoutée (= Taxe sur la valeur ajoutée) ..	19
16. Idées directrices du message du Conseil fédéral du 15 mars 1978 .	22
17. Communiqué de presse du Conseil fédéral du 4 avril 1979, concer- nant les taux applicables lors de l'introduction de la TVA ...	24
2. APERÇU DU PROJET DE MODIFICATION CONSTITUTIONNELLE	26
21. Dispositions concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires	26
22. Dispositions concernant l'impôt fédéral direct	27
3. ARRETE FEDERAL DU 15.12.1978 REFORMANT LE REGIME DE L'IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET DE L'IMPOT FEDERAL DIRECT	30
4. EXPLICATIONS CONCERNANT LES NOUVELLES DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES	37
41. Impôt sur le chiffre d'affaires (= Taxe sur la valeur ajoutée) .	37
411. Aménagement du nouvel impôt sur le chiffre d'affaires	37
411.1. Assujettissement et objet de l'impôt	38
a) Objet de l'impôt	38
b) Assujettissement	40
411.2. Taux de l'impôt	42
411.3. Déduction de l'impôt préalable	43
411.4. Franchise et pseudo-franchise d'impôt	44
411.5. Réglementation spéciale pour l'agriculture et ses branches annexes	45
412. Suppression de l'impôt sur la bière ainsi que des droits de douane supplémentaires sur les matières premières pour la brasserie et sur la bière	47
413. Entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires et à l'impôt sur la bière	47

	<u>Pages</u>
42. Impôt fédéral direct	48
421. Généralités	48
422. Nouveautés en matière d'impôt fédéral direct	49
422.1. Impôt sur le revenu des personnes physiques	49
a) Augmentation des déductions sociales	49
b) Nouveau tarif	50
c) Conséquences sur la charge fiscale	52
422.2. Impôts sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales	53
a) Impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives	53
b) Impôt sur le bénéfice des autres personnes morales .	54
c) Impôt sur le capital ou la fortune	54
422.3. Parts des cantons; modification de la partie qui doit être affectée à la péréquation financière intercantonale	54
423. Entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives à l'impôt fédéral direct	55
43. Entrée en vigueur du projet de réforme des finances fédérales .	55
5. STATISTIQUES	56
51. Effets financiers globaux de la réforme des finances fédérales 1978 (AF du 15.12.78 + décision du Conseil fédéral du 4.4.79) .	56
52. Impôt fédéral direct des personnes physiques, comparaisons par rapport au droit en vigueur	57
521. Début de l'assujettissement et début de la charge supplémentaire	57
522. Contribuable célibataire	58
523. Contribuable marié sans revenu du travail de l'épouse, sans enfants	59
524. Contribuable marié sans revenu du travail de l'épouse, avec deux enfants	60
525. Contribuable marié avec revenu du travail de l'épouse, sans enfants	61
526. Contribuable marié avec revenu du travail de l'épouse, avec deux enfants	62
53. Impôt fédéral direct des personnes morales, comparaisons par rapport au droit en vigueur	63
531. Société anonyme ayant 1 million de francs de capital et de réserves	63
6. INDEX ALPHABETIQUE	64

1. OBJET ET BUTS DU PROJET

Le 20 mai 1979, le peuple et les cantons devront se prononcer sur l'arrêté fédéral réformant le régime de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de l'impôt fédéral direct (ci-après AF), adopté le 15 décembre 1978 par les Chambres fédérales. En cas d'acceptation, la constitution fédérale et ses dispositions transitoires seront modifiées, dans le sens du remplacement de l'actuel impôt sur le chiffre d'affaires par un impôt sur le chiffre d'affaires fondé sur le système de la valeur ajoutée (TVA), accompagné en matière d'impôt pour la défense nationale, d'une modification des tarifs et d'une augmentation des déductions sociales.

La disposition constitutionnelle actuellement en vigueur autorisant la perception de l'impôt fédéral direct (impôt pour la défense nationale) et de l'impôt sur le chiffre d'affaires est limitée dans le temps: selon l'article 41ter de la constitution fédérale, la Confédération ne peut en effet prélever ces deux impôts que jusqu'à la fin de 1982. Si ces impôts devaient être supprimés sans être remplacés, il s'en suivrait une diminution des recettes fiscales d'environ 54 %, ainsi que le montre le tableau ci-dessous. Si l'AF était accepté, cette limite temporelle serait abolie, et la Confédération pourrait ainsi percevoir l'impôt fédéral direct et l'impôt sur le chiffre d'affaires au-delà de 1982.

Composition des genres d'impôts perçus par la Confédération (rendements bruts)

Genre de contribution	1976	1977	1978	
	en 1 000 frs	en 1 000 frs	en 1 000 frs	en %
Impôt p. la défense nat.	3 290 155	2 824 298	3 206 378	23,84
Impôt anticipé	1 682 975	1 455 765	1 369 353	10,18
Taxe militaire	95 082	102 464	100 945	0,75
Droits de timbre	495 459	488 713	530 615	3,94
Impôt s. le chiffre d'affaires	3 523 851	3 788 126	4 038 384	30,02
Impôt sur le tabac	519 117	567 704	568 732	4,23
Impôt sur la bière	33 494	32 177	31 976	0,24
Droits de douane	2 833 305	2 920 795	2 989 707	22,23
Autres taxes	394 597	443 364	615 306	4,57
Total des recettes fiscales	12 868 035	12 623 406	13 451 396	100,00

En outre, le projet n'a pas pour seul but d'assurer le maintien de ces sources fiscales: ces deux impôts doivent en effet aussi être modifiés de façon telle qu'ils puissent répondre à des exigences à moyen et à long terme. Celles-ci ont trait tout d'abord à leur produit, car les recettes fédérales doivent en effet être augmentées. Il est vrai que les modifications prévues en matière d'impôt fédéral direct (impôt pour la défense nationale) aboutissent non pas à des recettes supplémentaires mais - ainsi que nous le verrons encore plus loin - à des diminutions de recettes (environ 400 millions de moins en 1981). Le surplus de recettes escompté devra par conséquent être obtenu uniquement au moyen de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Mais dans cette optique, l'actuel impôt sur le chiffre d'affaires ne se prête guère à une augmentation substantielle de ses taux. C'est pourquoi il convient de modifier également le système de perception de cet impôt: l'actuel système à une seule phase (imposition à l'échelon des grossistes) doit être remplacé par un système à toutes les phases avec déduction de la charge préalable - c'est ce que l'on appelle la "taxe sur la valeur ajoutée" (ci-après la TVA). Le chiffre 15 ci-après fournit de plus amples détails à ce sujet.

Compte tenu des dégrèvements en matière d'impôt pour la défense nationale, les recettes supplémentaires sont estimées à environ 1,3 milliard de francs pour l'année 1981 avec des taux de 8/5/2,5 % (ou 500 millions avec des taux de 7/4/2 %; voir à ce sujet le communiqué de presse du 4 avril 1979, chiffre 17 ci-après).

Si des recettes supplémentaires sont nécessaires, c'est en raison de la situation financière déficitaire de la Confédération. Celle-ci résulte de l'évolution des finances fédérales. Le tableau de la page suivante fournit des chiffres éloquentes à ce propos:

Clôtures des comptes de la Confédération 1966 - 1978

en millions de francs

Année	Compte général								Découvert du bilan
	Compte financier			Variations de la fortune			Clôture		
	Dépenses	Recettes	Excédent	Charges	Revenus	Excédent	Déficit	Boni	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1960	2 601,1	3 316,1	715,0	707,5	271,3	- 436,2		278,8	6 238,0
1965	4 920,3	4 951,7	31,4	428,2	844,3	416,1		477,5	3 816,1
1970	7 765,0	7 974,5	209,5	757,3	845,7	88,4		297,9	2 022,8
1971	8 962,5	8 668,9	- 293,6	815,5	1 172,9	357,4		63,8	1 959,0
1972	10 366,0	10 118,7	- 247,3	697,5	1 100,7	403,2		155,9	1 803,1
1973	11 625,1	10 846,5	- 778,6	993,9	1 900,0	906,1		127,5	1 675,6
1974	13 051,6	12 011,5	- 1 040,1	876,4	1 979,0	1 102,6		62,5	1 613,1
1975	13 540,8	12 231,6	- 1 309,2	1 024,9	888,6	- 138,3	1 447,5		3 060,6
1976	15 880,0	14 887,2	- 1 572,8	1 221,5	908,5	- 313,0	1 885,8		4 946,4
1977	15 493,0	14 025,8	- 1 467,1	1 505,5	672,0	- 833,6	2 300,6		7 246,9
1978	15 824,5	15 106,0	- 718,5	1 529,5	726,8	- 802,7	1 521,3		8 768,2
1979 ^{*)}	16 529,3	15 152,0	- 1 377,4	1 155,3	615,3	- 540,0	1 917,4		10 740,6

Source: Compte d'Etat de la Confédération Suisse pour l'année 1978
 *) chiffres du budget

Les chiffres du tableau de la page précédente ne tiennent pas compte de la dépréciation de l'argent, laquelle ne devrait pourtant pas être négligée. Ce phénomène de l'influence du renchérissement sur les dépenses fédérales est par exemple démontré ci-dessous :

(source: Administration fédérale des finances)

Influence en renchérissement sur les dépenses de la Confédération

<u>Année</u>	<u>Indice des prix à la consommation</u>		<u>Dépenses de la Confédération</u>	
	Index (1966 = 100)	Augmentation par rapport à l'année précédente	(en millions de francs)	
			effectives	aux prix de 1970
1970	112,7		7 765	7 765
1971	120,1	6,6 %	8 963	8 410
1972	128,1	6,7 %	10 336	9 093
1973	139,3	8,7 %	11 625	9 405
1974	152,9	9,8 %	13 052	9 620
1975	163,2	6,7 %	13 541	9 350
1976	166,0	1,7 %	15 860	10 768
1977	168,1	1,3 %	15 493	10 387
Augmentation moyenne 1970/77		5,9 %	10,4 %	4,2 %
		=====	=====	=====
Augmentation 1970/77 total		49,2 %	99,5 %	33,8 %
		=====	=====	=====

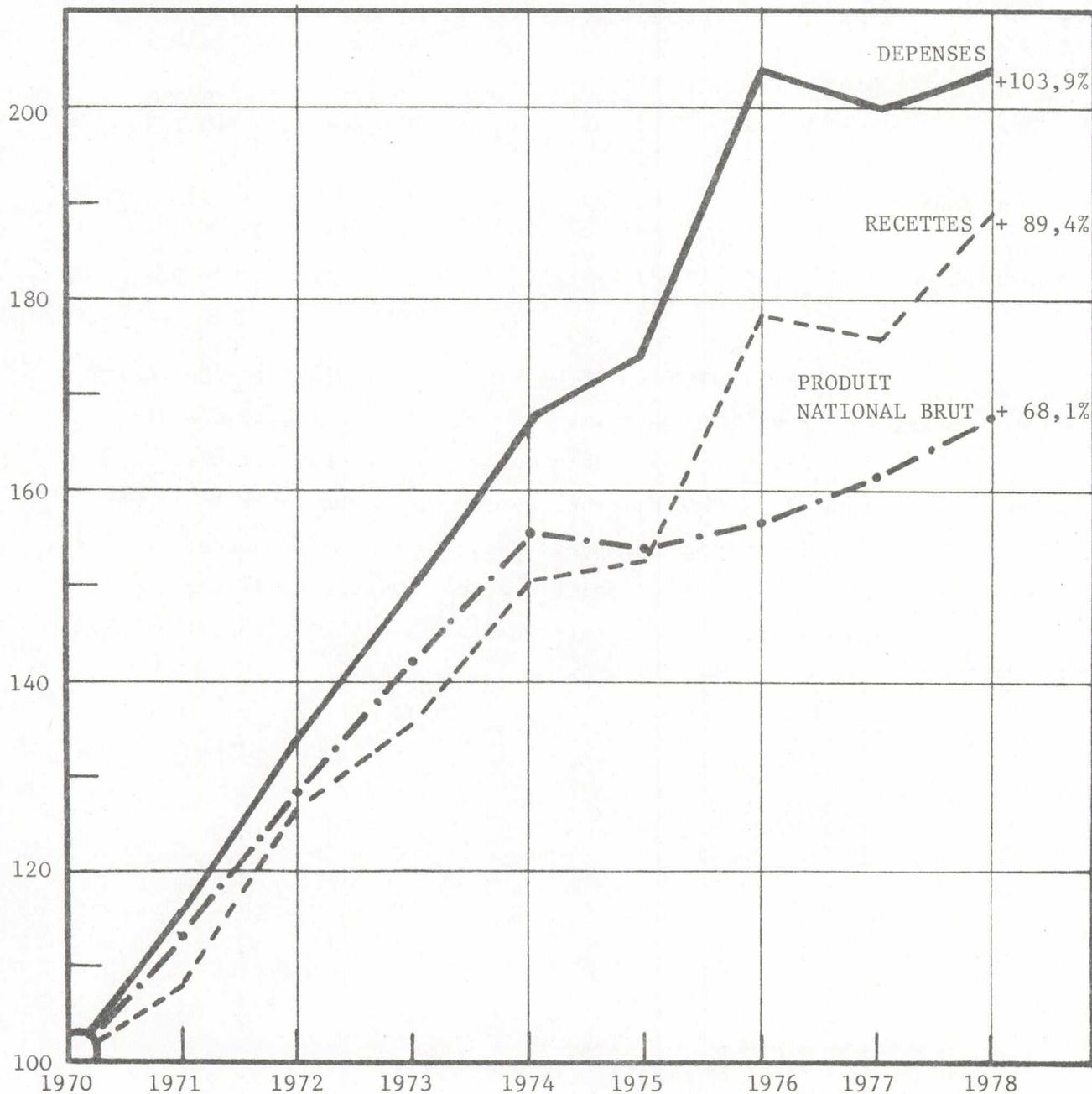
Ce relevé montre que même en prenant en considération la dépréciation monétaire, il subsiste néanmoins une augmentation réelle des dépenses, bien qu'elle soit considérablement amoindrie. Faut-il dès lors réduire les dépenses? Ou bien doit-on, au contraire, augmenter les recettes afin de pouvoir équilibrer les comptes? Sans vouloir se prononcer sur ces questions qui relèvent de la politique, cet article ne fera mention, par la suite, que des faits importants pouvant servir d'orientation objective.

11. Comparaison avec l'évolution du Produit national brut

Le Produit national brut (ci-après PNB) étant l'étalon de mesure de l'ensemble des valeurs économiques créées dans un pays - aussi bien par l'économie privée que par les pouvoirs publics - une comparaison entre son évolution et celle des dépenses et des recettes s'impose. En effet, si l'accroissement effectif des dépenses fédérales ne permet pas, à lui seul, de tirer des conclusions quant aux modifications politiques de notre société, celles-ci peuvent en revanche être révélées par les divergences d'évolution entre les dépenses et le PNB. Vu sous cet angle, le graphique ci-dessous est intéressant :

Evolution des dépenses et des recettes de la Confédération comparée au produit nat. brut
1960 - 1979

INDEX 1970 = 100



Ce graphique démontre avec évidence que les dépenses de la Confédération ont augmenté plus fortement que le PNB, ce qui peut être dû à un accroissement des prestations de l'Etat. Quant aux recettes, en revanche, elles se sont développées moins rapidement que le PNB pendant plusieurs années.

Dans ce contexte, on tire volontiers des comparaisons internationales sur le plan du montant des dépenses. (Un intérêt analogue concernant les recettes a plutôt tendance à se concentrer sur leur composition, ce dont il sera encore question plus loin.) Ce faisant, il convient toutefois de tenir compte du fait qu'en raison des diversités dans l'organisation et la structure des Etats, seul l'ensemble des dépenses globales de la Confédération, des cantons et des communes, peut être mis en relation avec les chiffres correspondants ayant trait à l'étranger. Cependant, étant donné que la part des dépenses fédérales au total des dépenses des pouvoirs publics helvétiques a peu varié au cours des années en question (entre 36 et 39 % environ), de telles comparaisons peuvent tout de même être significatives. En outre, il convient de prendre garde au fait que les chiffres se rapportant à l'étranger ne peuvent servir de base de comparaison que s'ils ont été établis en fonction de critères qui sont également déterminants pour le calcul des chiffres suisses. Selon des renseignements fournis par l'Administration fédérale des finances, cela serait en substance le cas pour les chiffres ci-après, publiés dans le rapport financier 1979 du Ministère fédéral allemand des Finances:

Dépenses des pouvoirs publics en % du PNB

	1974	1975	1976	1977	1978
Suisse	24,5	26,4	28,5	27,0	26,9
RFA	32,3	35,0	33,5	33,3	34,2
France	27,7	31,0	28,8		
Belgique	27,8	32,5	33,1		
Grande-Bretagne	41,4	43,1	41,7	40,4	
Italie	34,7	41,5	43,9		
Pays-Bas	31,7	35,1	35,1	37,0	
Autriche	38,6	42,0			
Suède	45,8	46,9	47,9	52,0	
USA	29,4	27,5	26,3	25,8	

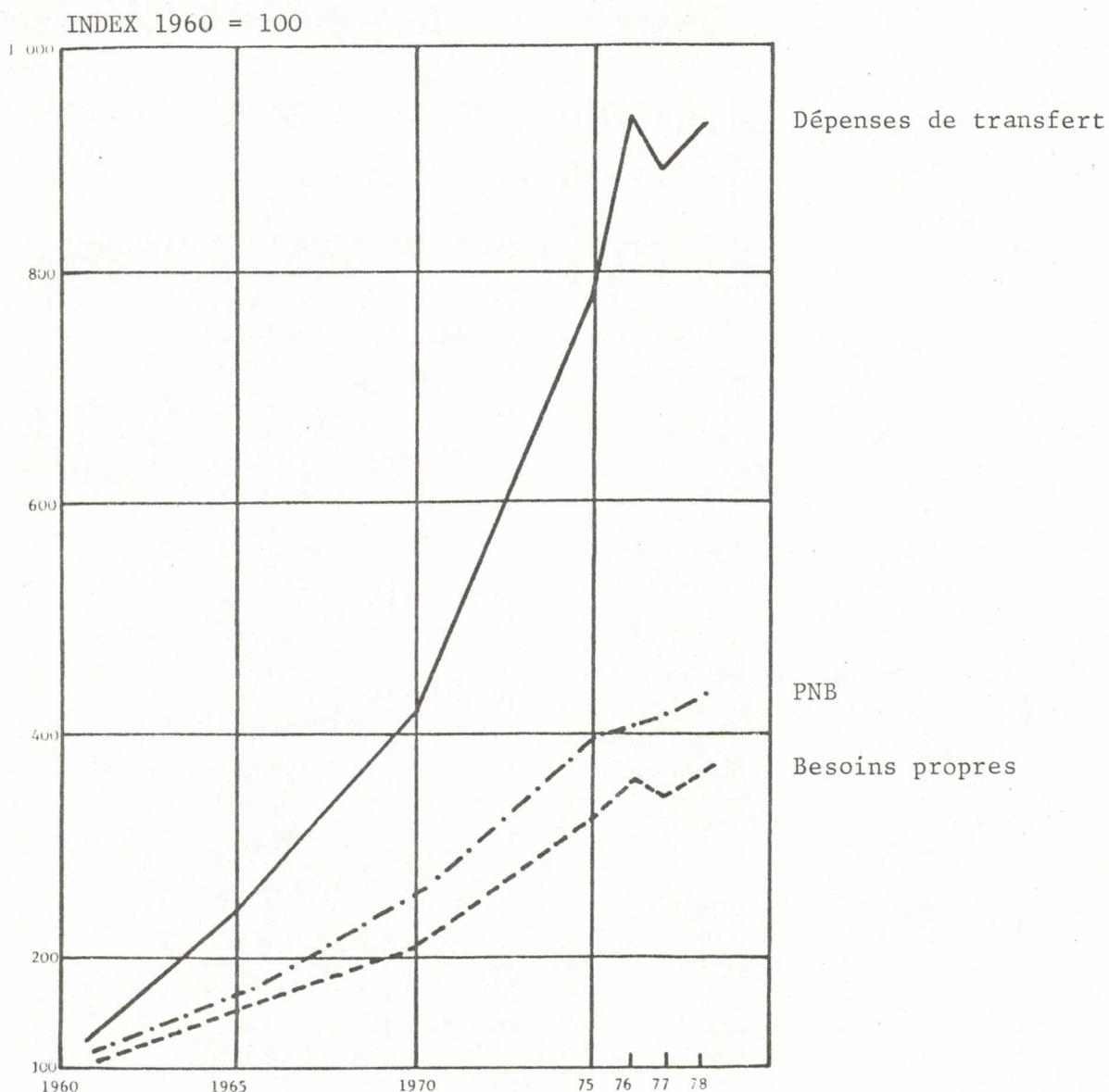
12. L'accroissement des dépenses de la Confédération

Avant de vouloir analyser cet accroissement, il faudrait tout d'abord distinguer entre les dépenses engagées par la Confédération en vue de la couverture de ses besoins propres, et les dépenses dites de transfert, c'est-à-dire celles qui sont faites en faveur de tiers (notamment les cantons, les bénéficiaires de subventions, etc.).

Voici quelques chiffres à ce propos:

	<u>1960</u>	<u>1965</u>	<u>1970</u>	<u>1975</u>	<u>1976</u>	<u>1977</u>	<u>1978</u>
<u>Besoins propres</u>							
en millions de francs	1'470	2'253	3'151	4'806	5'296	5'350	5'432
en % du total des dépenses	57	46	41	35	33	35	34
<u>Dépenses de transfert</u>							
en millions de francs	1'131	2'667	4'614	8'735	10'564	10'143	10'393
en % du total des dépenses	43	54	59	65	67	65	66
<u>Total des dépenses</u>	2'601	4'920	7'765	13'541	15'860	15'493	15'825

On se rend mieux compte de la tendance de leurs évolutions respectives si l'on compare graphiquement le PNB avec les dépenses relatives aux besoins propres d'une part, et les dépenses de transfert d'autre part:



Proportionnellement, les dépenses de transfert ont donc augmenté davantage que le PNB, alors que les dépenses relatives aux besoins propres se sont accrues moins rapidement que ce dernier. Une limitation de certaines dépenses de transfert pourrait dès lors avoir pour effet de priver les cantons d'importantes ressources, ce qui pourrait à son tour provoquer soit des restrictions de dépenses soit des

majorations d'impôts sur le plan cantonal. Il est probable que des conséquences analogues se produiraient également si l'on limitait d'autres dépenses de transfert, par exemple pour les caisses-maladie, qui pourraient se voir contraintes d'augmenter les cotisations de leurs membres. Il convient par conséquent de bien peser le pour et le contre avant de prendre une telle décision. Pour faciliter cette appréciation, nous indiquons encore quelques chiffres valables pour 1977 en ce qui concerne le groupe des dépenses de transfert et leur évolution:

	1977 (en millions de frs)	augmentation 1962/1977
Oeuvres sociales de la Confédération, total	1'965,8	9,5 x
dont entre autres:		
- AVS	875,0	8,2 x
- AI	730,0	9,5 x
Subventions fédérales, total	5'380,0	7,3 x
dont entre autres:		
- agriculture	1'344,9	4,0 x
- caisses-maladie	867,9	10,9 x
- culture, recherche et enseignement	818,1	9,8 x
- couverture du déficit des CFF et des chemins de fer privés	774,7	--
- protection des eaux	229,1	46,0 x 1)
- protection civile	156,3	29,5 x
Routes nationales	1'020,0	2,4 x
Autres, total	1'776,4	--
dont entre autres:		
- parts des cantons aux recettes fédérales	1'110,0	4,8 x
- oeuvres d'entraide et institutions internationales	294,3	7,6 x
<hr/>		
Total des dépenses de transfert	10'143,0	6,0 x

1) Nouvelle tâche dès 1963 (4,9 millions)

En regard de ceux-ci, voici les chiffres correspondants ayant trait aux dépenses en vue de la couverture des besoins propres:

	1977 en millions de frs	augmentation 1962/1977
Personnel	1'656,4	4,0 x
Intérêts	800,9	3,9 x
Dépenses militaires	2'021,0	2,0 x
Autres	871,7	2,5 x
<hr/>		
Total des besoins propres	5'350,0	2,7 x

13. Mesures qui ont été prises jusqu'ici en vue de freiner l'accroissement des dépenses

Nous nous limiterons à ne mentionner ici que les décisions qui ont été prises ainsi que l'estimation de leurs effets financiers:

- la loi fédérale du 4 octobre 1974 instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales, qui prévoyait de nouveaux instruments de politique financière (plafonds de dépenses) et un blocage des effectifs du personnel;
- une série d'arrêtés du 31 janvier 1975 sur les économies, qui avaient trait avant tout aux dépenses de personnel, aux subventions et aux dépenses militaires;
- le message complémentaire au budget 1977, qui proposait de nouvelles réductions en matière de subventions;
- la loi fédérale du 5 mai 1977 ("paquet d'économies" No 1), accepté lors de la votation populaire du 4 décembre 1977, après avoir fait l'objet d'un référendum. Elle avait pour conséquence la modification de quelque 36 textes législatifs concernant les domaines les plus divers.

Dans son message du 15 mars 1978 à l'appui de la réforme des finances fédérales 1978 (chiffre 11), le Conseil fédéral évaluait les améliorations des finances fédérales obtenues grâce à ces mesures à environ 2,8 à 3,8 milliards de francs par an pour la période 1979 à 1981.

- Le "paquet d'économies" No 2: une fois le projet soumis en votation le 12 juin 1977 rejeté par le peuple et les cantons, le Conseil fédéral se vit contraint de prendre des mesures à court terme en vue de réduire de manière substantielle l'impasse prévue par le budget 1978 (message du 24 août 1977). Outre les majorations des droits de timbre et de l'impôt sur le tabac, elles concernaient une réduction des subventions destinées à abaisser le prix des céréales panifiables indigènes (modification de la loi sur le tarif des douanes), un relèvement des suppléments de prix sur les importations d'huiles et graisses comestibles (arrêté fédéral simple) et une réduction de la quote-part cantonale aux recettes de la Confédération pour 1978 (arrêté fédéral urgent). Seule la modification du tarif des douanes fit l'objet d'un référendum; elle fut d'ailleurs acceptée lors de la votation populaire du 28 mars 1978. Compte tenu des majorations d'impôts, les améliorations globales des finances fédérales furent estimées, selon le message, à 477 millions pour 1978 et à 430 millions pour les années 1979 et suivantes.

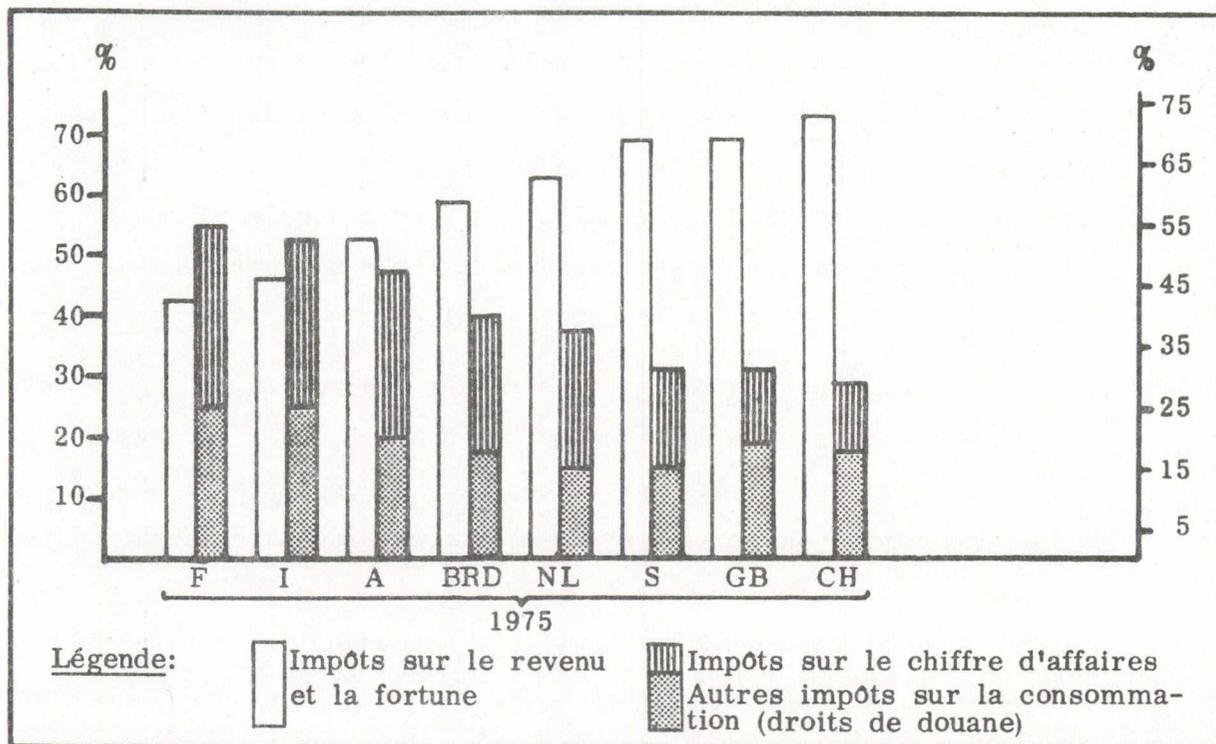
14. Recettes: critères à propos de la composition des divers genres d'impôts

Tout impôt possède ses avantages et ses inconvénients¹⁾. Et un impôt trop lourd laisse plus aisément entrevoir ses désavantages, voire ses défauts, qu'un impôt plus modéré. C'est pourquoi la capacité financière d'un pays ne peut être mise à contribution de façon optimale que si l'on tient compte de ce facteur dans le choix et l'équilibre entre les divers impôts. Selon l'opinion non contestée des spécialistes en la matière, les impôts sur le revenu et sur la fortune ne devraient pas rapporter plus des 2/3, mais au moins la moitié, de l'ensemble des recettes fiscales, alors que les impôts indirects, notamment les impôts sur la consommation - tels que les impôts sur le chiffre d'affaires - ne devraient pas excéder en moyenne le 40 % des recettes totales.

L'équilibre entre les divers genres d'impôts est également important dans l'optique du commerce international: un pays qui perçoit de faibles impôts sur le bénéfice et de forts impôts de consommation - tout en exonérant cependant les biens d'exportations - est plus concurrentiel sur le plan international qu'un autre pays où les proportions sont inversées. C'est pourquoi il est indéniable que dans ce domaine également, des efforts en vue d'une harmonisation internationale s'imposent. (Même dans les comparaisons internationales ayant trait à la charge fiscale, il faut tenir compte de cet équilibre. Une proportion entre les recettes publiques et le PNB qui serait favorable par rapport à l'étranger ne doit en effet pas nous induire en erreur et nous faire oublier qu'en fonction de l'équilibre entre les divers genres d'impôt d'une part, et de la structure des tarifs de chaque impôt d'autre part, il peut en résulter dans certains cas des charges fiscales qui sont plus élevées que les charges étrangères comparables.)

1) Les critères sont en particulier: le rendement, la perceptibilité, les frais de perception, l'applicabilité (fraude fiscale!), l'aptitude à tenir compte de la capacité financière individuelle des contribuables et à s'adapter aux fluctuations conjoncturelles.

Le tableau ci-dessous montre comment se présentait en 1975 (des chiffres plus récents ne sont pas disponibles) la relation impôts directs / impôts indirects dans une comparaison internationale, où pour la Suisse, il faut bien entendu prendre en considération non seulement les impôts fédéraux, mais aussi ceux des cantons et des communes:



Il résulte de ce graphique que, par comparaison à d'autres pays de l'Europe occidentale (qui ont tous introduit la TVA) et par rapport au total de ses entrées fiscales, la Suisse perçoit beaucoup plus d'impôts sur le revenu et sur la fortune que d'impôts sur la consommation; les impôts directs dépassent de ce fait la limite maximum précitée des 2/3 des recettes fiscales totales, alors que les impôts de consommation se situent en-dessous de 1/3. Cela est avant tout la conséquence d'une évolution qui s'explique par les chiffres suivants:

Recettes fiscales de la Confédération, des cantons et des communes

Nature des impôts ¹⁾	1960		1966		1970		1976	
	Mio.Frs	%	Mio.Frs	%	Mio.Frs	%	Mio.Frs	%
Imp.s/rev.+fort.	3'520,6	61,59	6'902,3	64,38	10'768,7	66,38	23'016,3	74,15
Impos.de la cons. ²⁾	2'179,7	38,41	3'818,9	35,62	5'453,8	33,62	8'021,0	25,85
Total	5'700,3	100,00	10'721,2	100,00	16'222,5	100,00	31'037,3	100,00
Impos.de la cons.	2'179,7	100,00	3'818,9	100,00	5'453,8	100,00	8'021,0	100,00
- IChA	663,8	30,45	1'246,3	31,19	1'688,0	30,93	3'523,8	43,93
- Droits de douane	1'061,0	48,70	1'899,3	49,70	2'364,1	43,30	2'833,3	35,30
dont:								
Dr.d'E. et de S.	667,3	30,60	971,2	25,40	1'116,7	20,50	868,5	10,80
Dr. sur carb. ³⁾	312,6	14,30	795,9	20,80	1'209,9	22,20	1'945,7	24,30
- Autres	454,8	20,87	673,3	18,06	1'401,7	25,77	1'663,9	20,75

1) Abréviations:

Imp.s/rev.+fort.	Impôts sur le revenu et sur la fortune
Impos. de la cons.	Imposition de la consommation
IChA	Impôt sur le chiffre d'affaires
Dr.d'E. et de S.	Droits d'entrée et de sortie
Dr. sur carb.	Droits sur les carburants

2) Imposition de la consommation:

- Impôt sur le chiffre d'affaires
- Impôts de consommation spéciaux (impôt sur la bière, impôt sur le tabac, suppléments de prix et autres taxes)
- Droits de douane (y compris les droits supplémentaires)
- Impôts sur la dépense
 - Impôts sur les véhicules à moteurs
 - Impôts sur les divertissements
 - Autres impôts (droits de timbre cantonaux, impôts sur les chiens, taxes de séjour, etc.)

3) Y compris les droits supplémentaires sur les carburants (depuis 1962).

Ainsi que cela ressort de ce tableau, le recul des impôts de consommation provient de la régression relative des droits de douane (de 48,7 % en 1960 à 35,3 % en 1976), laquelle est due avant tout à la diminution constante des recettes provenant des droits à l'importation (de 30,6 % à 10,8 % au cours de la même période), cela par suite du démantèlement tarifaire découlant des accords internationaux en vue de la libéralisation des échanges ainsi qu'en raison de l'application du système de dédouanement au poids (droits spécifiques). Or, cette perte de recettes douanières n'a pas été remplacée par d'autres impôts de consommation.

D'un autre côté, les impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes ont fortement augmenté (les recettes 1976/77 ont atteint à peu près le décuple de celles de 1960/61), une part non négligeable de cette croissance étant due aux effets de la progression à froid.

Dans ces conditions, si la Confédération se proposait de recourir à l'impôt fédéral direct pour obtenir de nouvelles recettes, elle ne ferait qu'accroître encore ce déséquilibre. Elle doit donc faire preuve de retenue dans ce domaine et par conséquent chercher le surplus de recettes du côté de l'imposition générale de la consommation en Suisse, plus précisément de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Mais tout accroissement substantiel des recettes provenant de l'impôt sur le chiffre d'affaires nécessite au préalable une modification de son mode de perception, soit la transformation de l'actuel impôt sur le chiffre d'affaires selon le système des grossistes en un impôt sur le chiffre d'affaires fondé sur le principe de la valeur ajoutée (TVA). Et cela pour les raisons suivantes:

15. Motifs de la transformation de l'actuel impôt sur le chiffre d'affaires en un impôt sur le chiffre d'affaires selon le système de la valeur ajoutée (= TVA)
-

L'actuel impôt sur le chiffre d'affaires rend d'excellents services aussi longtemps que ses taux ne dépassent pas certaines limites. Il a en effet l'avantage de ne s'adresser qu'à un nombre relativement restreint de contribuables. A vrai dire, cela est surtout dû à son champ d'application limité, un grand nombre de biens de consommation n'étant pas imposables. En particulier, les prestations de services sont demeurées exonérées (pourtant, les prestations de services constituent également un critère de mesure de la consommation, et doivent par conséquent être incluses dans l'imposition de la consommation). L'impôt suisse sur le chiffre d'affaires est en outre d'une application plutôt laborieuse (distinction entre les livraisons à des grossistes et à des non-grossistes; livraisons en gros et au détail; taux d'impôts différents; etc.). En raison du nombre relativement faible de contribuables, cela ne joue cependant pas un rôle déterminant, car les contribuables en question sont en général en mesure de surmonter ces difficultés. Par contre, si le champ d'application doit être étendu, et de là, le nombre des contribuables, un système d'impôt sur le chiffre d'affaires plus simple s'impose.

D'autre part, une augmentation du rendement de l'impôt sur le chiffre d'affaires uniquement au moyen de l'augmentation des taux - donc sans extension du champ d'application - ne peut guère être réalisée sans inconvénients notables, dus au fonctionnement même de l'impôt, et cela pour les raisons suivantes:

Même s'il s'agit d'une entreprise contribuable, les biens d'investissement et les moyens d'exploitation, comme les immeubles industriels, les machines, les moyens de transport, l'outillage, les installations administratives, etc., ne peuvent en effet être acquises que déjà grevées de la charge fiscale. Cet impôt constitue donc pour une part non négligeable un impôt sur les investissements.

Cela était d'ailleurs déjà expliqué dans le message du Conseil fédéral du 24 mars 1976, auquel se réfère le message du 15 mars 1978:

"Les coûts de ces biens - qui comprennent l'impôt qui les frappe - se retrouvent dans les prix des marchandises vendues, des travaux exécutés sur des marchandises et constructions, ainsi que dans les prix des prestations de services fournies. Ainsi, les marchandises vendues et les travaux exécutés ne sont pas seulement grevés de l'impôt dû lors de leur livraison, mais sont de surcroît soumis à celui qui frappe la part du coût des biens d'investissement et des moyens d'exploitation incorporée à leur prix de vente. Même les marchandises non imposées ont à supporter cet impôt. L'effet cumulatif de l'impôt s'exerce chaque fois qu'un contribuable utilise la marchandise qu'on lui livre ou la construction qu'on exécute pour lui en tant que bien d'investissement ou moyen d'exploitation. Cette charge fiscale indirecte et latente est désignée par l'expression de taxe occulte; elle grève tous les biens et s'accroît selon la quantité de biens d'investissement et de moyens de production ou d'exploitation nécessaires à la fabrication et à la commercialisation d'une marchandise.

"Cette taxe occulte ne grève pas seulement de manière inégale les produits qu'elle frappe, mais cause aussi des distorsions de concurrence qui désavantagent les produits suisses par rapport à ceux qui proviennent de pays ayant adopté la taxe sur la valeur ajoutée (TVA):

- à la différence des produits concurrents en provenance de pays connaissant la TVA, nos exportations sont grevées de la taxe occulte;
- à l'importation, les produits provenant de ces pays parviennent à nos frontières sans être grevés d'une taxe occulte et sont de ce fait plus compétitifs sur le marché intérieur que les produits indigènes qui, eux, n'y échappent pas.

"On peut certes s'accomoder de ces inégalités et de ces atteintes au jeu de la concurrence, lorsque les taux sont bas, la situation conjoncturelle bonne et les conditions de concurrence sur le marché international favorables à la Suisse. En revanche, quand la concurrence se fait plus âpre et qu'en même temps, il faut accroître de manière substantielle les taux de l'impôt pour augmenter le rendement de l'imposition générale de la consommation, les inégalités et les distorsions qui viennent d'être évoquées atteignent des proportions telles qu'il importe de réagir."
(message du 24 mars 1976, chiffre 622)

Dès lors, un accroissement de la charge fiscale implique qu'on passe de l'impôt sur le chiffre d'affaires selon le système des grossistes à un mode de prélèvement qui respecte davantage le principe de la neutralité sur le plan de la concurrence.

Un système satisfaisant à cette exigence est celui de l'impôt sur le chiffre d'affaires à toutes les phases avec déduction de l'impôt préalable (= TVA).

Ce système présente en effet l'avantage d'une neutralité intégrale sur le plan de la concurrence, aussi bien sur les marchés extérieurs qu'intérieurs. A ce propos, le message précité précise ce qui suit:

"Le système consiste pour l'essentiel à imposer tous les genres de transactions (livraisons de marchandises, travaux exécutés sur des marchandises ou des constructions, ainsi que les autres sortes de prestations), à toutes les phases de la production et de la commercialisation ainsi que lors de l'importation."

"Y sont donc en principe assujettis les producteurs du secteur primaire, les importateurs, les fabricants, le commerce de gros, l'industrie du bâtiment, les artisans, le commerce de détail et l'ensemble des entreprises de prestations de services."

"L'effet cumulatif du prélèvement de l'impôt à toutes les phases est éliminé par le fait que le contribuable peut déduire, de l'impôt calculé sur son chiffre d'affaires, l'impôt payé aux stades précédents et qui lui a été transféré."

"Cette imposition à toutes les phases, avec déduction de l'impôt préalable, a pour conséquence que la charge fiscale des biens de consommation correspond toujours exactement au taux d'impôt fixé dans la loi (aucune taxe occulte ne s'y ajoutant), sans qu'il soit tenu compte du nombre d'entreprises ayant participé directement ou indirectement à la fabrication et à la commercialisation d'un bien et indépendamment de l'importance des biens d'investissement et des moyens de production ou d'exploitation mis en oeuvre. Lors de l'exportation, les marchandises et les prestations de service sont fournies à l'étranger exemptes de toute charge fiscale. Les biens et les services importés supportent le même montant d'impôt que s'ils avaient été produits en Suisse."

(message du 24 mars 1976, chiffre 661)

En conclusion de ce qui précède, on peut dire que l'AF permettra non seulement le maintien de ces deux impôts au-delà de 1982 ainsi que l'accroissement de leurs recettes fiscales, mais également un meilleur équilibre quant au rapport entre impôts directs et impôts de consommation.

16. Idées directrices du message du Conseil fédéral du 15 mars 1978

Rapportée à 1981, qui est le dernier exercice du plan financier, la situation se présente comme il suit: à la suite du rejet du projet du 12 juin 1977, le budget, au lieu d'être équilibré, accuse un excédent de dépenses de 2,7 milliards de francs, lequel a pu être réduit de quelque 0,5 milliard au moyen du nouveau régime financier 1977, de sorte que le déficit atteindrait 2,2 milliards en 1981. Or, un déficit public signifie endettement, poids croissant sur les budgets futurs, entrave progressive aux possibilités d'action de l'Etat, pression à la hausse sur les taux d'intérêts et réserve d'inflation à terme. La Confédération doit dès lors tout mettre en oeuvre pour mettre fin progressivement à des surcroûts de dépenses atteignant déjà à l'heure actuelle près de 10 % de son budget. Un effort substantiel de modération des dépenses a été réalisé ces dernières années, malgré les opérations de relance de 1976. C'est pourquoi la croissance des budgets des années 1978 à 1981 devrait être inférieure au rythme de progression du PNB. Les dépenses de la Confédération ne pourraient être substantiellement réduites, sans que l'on renonce à des tâches essentielles ou sans que l'on diminue le volume des commandes et des travaux. Le recours à une augmentation d'impôts est donc inévitable et le restera, la charge s'accroissant d'autant que l'on tardera à décider.

Des recettes supplémentaires peuvent être obtenues principalement au moyen de l'extension de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Cela, le Conseil fédéral le motivait déjà dans son message du 24 mars 1976: Il faut stopper le déplacement constant de la charge fiscale vers les impôts sur le revenu et sur la fortune. Les impôts directs des cantons et des communes sur le revenu et la fortune ayant fortement augmenté et les pourcentages prélevés sur les salaires en vue de financer les assurances sociales ayant été majorés plusieurs fois, ces charges ont pris à l'heure actuelle de telles proportions que la Confédération doit faire preuve de retenue en matière d'impôt fédéral direct; elle ne pourra éviter de prévoir des allègements. Il faut par ailleurs compter avec de nouvelles pertes de recettes en ce qui concerne les droits de douane à l'importation. Dans ces conditions, l'imposition générale de la consommation en Suisse, plus précisément l'impôt sur le chiffre d'affaires, demeure la seule réserve fiscale importante dont la Confédération peut tirer parti.

Or, l'actuel impôt sur le chiffre d'affaires, étroitement sectoriel, frappe particulièrement les investissements et l'exportation, à fins contraires du développement économique. Son augmentation accroîtra les difficultés de la construction et des industries travaillant pour le commerce extérieur. C'est pourquoi - malgré le rejet du régime financier le 12 juin 1977 - nous proposons à nouveau de substituer à l'impôt sur le chiffre d'affaires "monophasique" un impôt prélevé aux différentes étapes de la production, de la distribution et des services. La presque totalité des pays d'Europe occidentale ont opéré cette réforme, à des taux d'ailleurs considérablement plus élevés que ceux qui sont ici proposés.

Avec le projet rejeté en 1977, 3 milliards étaient demandés à l'impôt de consommation; en revanche, ce projet ne sollicite - grâce à la modération des dépenses et à l'inflation maîtrisée - que 1,6 milliard du nouvel impôt¹⁾. Les conditions de perception du nouvel impôt ont en outre été allégées et simplifiées. L'article 9 disp.trans.cst. prévoit en outre que le Conseil fédéral peut réduire le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires si la situation économique l'exige.

Les allègements à l'impôt fédéral direct sont restés sensiblement les mêmes que dans le projet de 1977. Les Chambres fédérales les ont même légèrement augmentés (cf. chiffre 422.1 ci-après). La perte de recettes en matière d'impôt pour la défense nationale est ainsi actuellement estimée à environ 400 millions.

La volonté populaire aidant, la Confédération s'astreint à la modération dans les dépenses comme dans les charges fiscales. Elle ne peut cependant dépasser certaines limites ni renoncer à une augmentation en même temps qu'à une réforme de l'impôt sans renoncer à ces tâches essentielles. A défaut de ces ressources nouvelles, le Conseil fédéral et le Parlement, se refusant la croissance de déficits, ces années prochaines, se verront contraints à des transferts de charge soit sur les cantons et leurs contribuables, soit sur les assurances sociales et leurs cotisants. Cela signifierait sans doute, par réductions successives, une marche en arrière dans notre politique de solidarité sociale, professionnelle et intercantonale, au détriment de la cohésion du pays. L'assainissement des finances est donc une tâche politique au premier chef, qui doit dépasser les intérêts sectoriels et particuliers.

1) Voir cependant à ce propos le communiqué de presse du 4 avril 1979, chiffre 17 ci-après.

17. Communiqué de presse du Conseil fédéral du 4 avril 1979 concernant les taux applicables lors de l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée
-

Le Conseil fédéral réduira les taux de la TVA

Le Conseil fédéral a décidé de réduire les taux de la TVA si la réforme financière est adoptée en votation populaire le 20 mai prochain. En conséquence, les taux de la TVA seront réduits de:

- 2,5 à 2 % pour les biens de première nécessité,
- 5 à 4 % pour les prestations de l'hôtellerie et de la restauration,
- 8 à 7 % pour les autres biens et certains services.

Ces taux réduits seront en vigueur pour deux ans au moins.

Le projet soumis au peuple donne au Conseil fédéral la compétence d'abaisser les taux si la situation économique l'exige. Cette possibilité est expressément mentionnée dans les explications remises aux électeurs.

Le Conseil fédéral est d'avis que l'économie suisse a globalement dépassé le creux de la vague, avec cependant des marges amenuisées pour les entreprises. La hausse des prix à l'importation, de l'huile de chauffage et de l'essence notamment, pourrait cependant freiner la reprise. En réduisant les taux de la TVA, on pourra donc atténuer l'effet éventuel de celle-ci sur le renchérissement, partant, encourager la reprise de l'activité économique. Cela est d'autant plus évident que, grâce au remplacement de l'ICHA par la TVA, les investissements seront exonérés, la situation de l'industrie d'exportation s'améliorera durablement et qu'ainsi les produits suisses deviendront plus compétitifs face à la concurrence étrangère. Enfin, l'allégement prévu de l'impôt fédéral direct et les réductions d'impôts décidées dans de nombreux cantons et communes contribueront, avec les taux réduits de la TVA, au soutien de l'activité économique.

La réduction des taux de la TVA diminuera provisoirement les recettes escomptées. L'équilibre budgétaire, fondé sur les taux maximums et fixé à 1981, en sera retardé. Mais compte tenu de la situation économique toujours instable en dépit d'indices positifs, il est tout à fait indiqué de retarder la date à laquelle sera rétabli l'équilibre budgétaire, but de notre politique financière.

DEPARTEMENT FEDERAL DES
FINANCES ET DOUANES
Service d'information

2. APERÇU DU PROJET DE MODIFICATION CONSTITUTIONNELLE

L'arrêté fédéral du 15 décembre 1978 réformant le régime de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de l'impôt fédéral direct doit être encore soumis au vote du peuple et des cantons. La votation aura lieu le 20 mai 1979.

En cas d'acceptation de l'arrêté fédéral, les articles 41ter de la constitution fédérale ainsi que les articles 8 et 9 de ses disp.trans. seront modifiés, et un nouvel article 41quater sera inscrit dans la constitution. Jusqu'ici, la compétence de prélever l'impôt sur le chiffre d'affaires et de l'impôt fédéral direct était réglée à l'article 41ter; dorénavant, ces compétences doivent être réglées dans deux articles séparés, la première (impôt sur le chiffre d'affaires) dans l'article 41ter; la seconde (impôt fédéral direct) dans l'article 41quater. Il en va de même pour les disp.trans., où l'article 8 sera réservé à l'avenir à l'impôt fédéral direct, et l'article 9 à l'impôt sur le chiffre d'affaires, alors que les disp.trans. concernant ces deux impôts sont actuellement contenues dans l'article 8.

21. Dispositions concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires

(art. 41ter cst. et art. 9 disp.trans.cst.)

Article 41ter:

La lettre a de l'alinéa 1 définit l'objet de l'impôt sur le chiffre d'affaires: les transactions portant sur des marchandises et prestations de services, ainsi que l'exportation. La compétence en matière d'imposition est toujours limitée par un taux maximum (8 %), mais n'est cette fois plus limitée dans le temps. La lettre b reprend le contenu de l'actuel article 41ter, 4e alinéa, lettre a, concernant l'impôt de consommation spécial sur les carburants. L'alinéa 2 est repris de la disposition correspondante du droit en vigueur. L'alinéa 3 dispose, comme l'alinéa 6 actuel, que la législation fédérale réglera l'exécution du présent article.

Article 9 disp.trans.:

Il régit le passage de l'ancien au nouvel impôt sur le chiffre d'affaires, ainsi que les mesures y relatives s'appliquant aux impôts de consommation spéciaux sur la bière, les carburants et les tabacs

manufacturés. En dérogation à l'article 4lter, 3e alinéa, le Conseil fédéral est autorisé à édicter les dispositions d'exécution relatives au nouvel impôt sur le chiffre d'affaires conformément à l'article 4lter, 1er alinéa. Dans un délai de six ans dès leur entrée en vigueur, ces dispositions devront toutefois être remplacées par une loi d'exécution.

22. Dispositions concernant l'impôt fédéral direct
(art. 4lquater cst. et art. 8 disp.trans.cst.)

Article 4lquater

Le 1er alinéa définit, à l'instar de l'actuel 5e alinéa, lettre a, 1ère phrase, de l'article 4lter, l'assujettissement et l'objet de l'impôt fédéral direct. Le terme de "bénéfice" remplace celui de rendement net; cela ne change rien quant au fond. On renonce à l'actuelle limitation dans le temps jusqu'en 1982 de l'impôt fédéral direct et de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Le 2e alinéa correspond à l'actuel article 4lter, 5e alinéa, lettre b. Une modification y est toutefois apportée, en ce sens que trois dixièmes du produit brut sont attribués aux cantons, dont un quart au moins (actuellement un sixième) doit être affecté à la péréquation financière intercantonale.

Le 3e alinéa concerne l'imposition des personnes physiques. Le montant franc d'impôt est porté de 9'700 francs (jusqu'ici art. 4lter, 5e al., let. c) à 15'000 francs (let. a). Le taux maximum passe de 11,5 % à 13,5 % (let. b). La lettre c reprend le principe de la compensation périodique de la progression à froid (jusqu'ici art. 4lter, 5e al., dernière phrase).

Le 4e alinéa règle l'imposition des personnes morales. La lettre a reprend le texte de l'actuel article 4lter, 5e alinéa, 2e phrase. A la lettre b, le taux maximum de l'impôt sur le bénéfice est porté de 9,8 % à 11,5 % et le taux maximum de l'impôt sur le capital est ramené de 0,825 % à 0,8 %.

Les 5e et 6e alinéa correspondent en tout point aux dispositions du 5e alinéa, lettre c, 1ère phrase, et du 6e alinéa de l'actuel article 4lter.

Article 8 disp. trans:

Le 1er alinéa prescrit que le droit régissant l'impôt pour la défense nationale à fin 1978 est prorogé sans modification, dans la mesure où les 2e et 3e alinéas ne prévoient pas expressément d'autres dispositions. Des modifications ultérieures par la voie de la législation fédérale, au sens de l'article 41quater cst. sont réservées. La dénomination "impôt pour la défense nationale" est maintenue jusqu'à l'entrée en vigueur de la future loi sur l'impôt fédéral direct.

Le 2e alinéa fixe ce qui est nouveau en matière d'imposition des personnes physiques, à savoir les déductions sociales (let. a) et le barème (let. b). Les déductions échelonnées (maximum 70 frs) que les personnes mariées peuvent opérer depuis 1975 sur le montant de l'impôt, en vue de compenser partiellement les effets de la progression à froid (art. 8, 3e al., let. a, disp.trans.cst. dans sa teneur selon l'AF du 31.1.75, RO 1975 1205) perdent leur raison d'être vu la majoration de la déduction sociale pour personnes mariées et l'adoption du nouveau barème; elles sont donc abrogées (let. c).

Le 3e alinéa contient les innovations correspondantes qui sont proposées en matière d'imposition des personnes morales, à savoir les nouveaux taux du barème à trois paliers applicable pour l'impôt sur le rendement net des sociétés à base de capitaux et les sociétés coopératives (let. a) ainsi que le taux de l'impôt sur le capital de ces sociétés et de l'impôt sur la fortune des autres personnes morales (let. c). La lettre b, qui prescrit que les autres personnes morales paient l'impôt sur le revenu d'après les dispositions s'appliquant aux personnes physiques n'innove pas, à vrai dire, par rapport au droit en vigueur; cela n'est mentionné que par souci de précision.

Le 4e alinéa charge le Conseil fédéral d'adapter l'arrêté concernant l'impôt pour la défense nationale aux modifications prévues aux 2e et 3e alinéas. En outre, aux termes de cette disposition, le Conseil fédéral doit porter à 1'000 francs la compétence des cantons

en matière de remise, compétence qui s'élève à 200 francs à l'heure actuelle. De cette façon, la commission fédérale de remise de l'IDN ne devra dès lors statuer que sur toutes les demandes en remise qui portent sur des montants d'impôt pour la défense nationale d'au moins 1'000 francs.

Les pages suivantes reproduisent la teneur de l'arrêté fédéral du 15 décembre 1978. Les textes figurant en regard indiquent les divergences qu'il contient par rapport au droit actuellement en vigueur.

**Arrêté fédéral
réformant le régime de l'impôt sur le chiffre d'affaires
et de l'impôt fédéral direct**

du 15 décembre 1978

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 15 mars 1978¹⁾,
arrête:*

I

La constitution est modifiée comme il suit:

Art. 41^{ter}

¹ La Confédération peut percevoir:

- a. Un impôt sur les transactions en marchandises et les prestations, ainsi que sur les importations. La loi détermine les transactions en marchandises et les prestations qui sont imposées au taux normal et celles qui le sont au taux réduit. L'impôt s'élève à 8 pour cent au plus de la contre-prestation;
- b. Un impôt de consommation spécial sur les transactions et l'importation d'huiles brutes de pétrole et de gaz naturel, de produits résultant de leur traitement, ainsi que des carburants pour moteurs qui proviennent d'autres matières. L'article 36^{ter} s'applique par analogie au produit des impôts sur les carburants pour moteurs.

² Les chiffres d'affaires que la Confédération frappe d'un impôt selon le 1^{er} alinéa, ou qu'elle déclare exonérés, ne peuvent être soumis par les cantons et les communes à un impôt du même genre.

³ La législation fédérale réglera l'exécution du présent article.

Art. 41^{quater}

- ¹ La Confédération peut percevoir un impôt fédéral direct sur:
- a. Le revenu des personnes physiques;
 - b. Le bénéfice, le capital et les réserves des personnes morales.

Droit actuellement en vigueur, pour autant qu'il diffère de
l'AF du 15.12.78

(Art. 41^{ter}, al. 1, let. a et b, 2e, 3e, 4e et 6e al.)

La Confédération peut percevoir:

- a) un impôt sur le chiffre d'affaires frappant les transactions en marchandises, l'importation de marchandises, ainsi que les travaux professionnels exécutés sur des biens meubles, des constructions et des terrains, à l'exception de la culture du sol aux fins de la production naturelle. La loi désigne les marchandises qui sont exonérées. L'impôt s'élève, s'il s'agit de livraisons au détail, à 5,6 % et, s'il s'agit de livraisons en gros, à 8,4 % de la contre-prestation.
- b) des impôts de consommation spéciaux sur le chiffre d'affaires et l'importation frappant:
 - le pétrole et le gaz naturel, ...
 - la bière.

La compétence de lever un impôt sur le chiffre d'affaires expire à la fin de 1982.

(Art. 41^{ter}, al. 1, let. c, 5e et 6e al.)

La Confédération peut percevoir un impôt fédéral direct sur:
- Le revenu des personnes physiques, ainsi que le rendement net, le capital et les réserves des personnes morales.
La compétence de lever un impôt fédéral direct expire à la fin de 1982.

² L'impôt fédéral direct est perçu par les cantons pour le compte de la Confédération. Trois dixièmes du produit brut de l'impôt sont attribués aux cantons; un quart au moins du montant revenant aux cantons est affecté à la péréquation financière intercantonale.

³ L'impôt dû sur le revenu des personnes physiques est établi selon les règles suivantes:

- a. L'assujettissement commence aussitôt que le revenu net atteint 15 000 francs;
- b. L'impôt sur le revenu total ou des parties de celui-ci s'élève au plus à 13,5 pour cent;
- c. Les effets de la progression à froid sont compensés périodiquement.

⁴ L'impôt dû sur le bénéfice, le capital et les réserves par les personnes morales est établi selon les règles suivantes:

- a. Les personnes morales, quelle que soit leur forme juridique, sont imposées, selon leur capacité économique, d'une manière aussi égale que possible;
- b. L'impôt s'élève au plus à 11,5 pour cent du bénéfice et à 0,8 pour mille au plus du capital et des réserves.

⁵ Lors de l'établissement des barèmes, il sera tenu compte de la charge fiscale qui résulte des impôts directs perçus par les cantons et les communes.

⁶ La législation fédérale réglera l'exécution du présent article.

II

Les dispositions transitoires de la constitution sont modifiées comme il suit:

Art. 8

¹ Sous réserve de la législation fédérale prévue par l'article 41^{quater} (impôt fédéral direct), les dispositions applicables le 31 décembre 1978 à l'impôt pour la défense nationale restent en vigueur avec les modifications suivantes.

² L'impôt sur le revenu des personnes physiques est établi selon les règles suivantes:

- a. Les déductions s'élèvent:
 - pour les personnes mariées, à 4500 francs;
 - pour chaque enfant, à 2500 francs;
 - pour chaque personne nécessiteuse, à 2000 francs;
 - pour les contribuables veufs, séparés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses, à 3000 francs;
 - pour les primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne, au total:
 - pour les célibataires, à 2000 francs;
 - pour les personnes mariées, à 3000 francs;
 - pour le produit du travail de l'épouse, à 4500 francs;

Trois dixièmes du produit brut de l'impôt sont attribués aux cantons; un sixième au moins du montant revenant aux cantons doit être affecté à la péréquation financière intercantonale.

L'assujettissement commence au plus tôt lorsque le revenu net atteint 9'700 frs pour les célibataires et 12 200 pour les pers. mariées. L'impôt s'élève au plus à 11,5 % du revenu des personnes physiques.

L'impôt s'élève au plus à 9,8 % du rendement net et à 0,825 % du capital et des réserves.

Les déductions s'élèvent:	
pour les personnes mariées, à	2'500 frs
pour chaque enfant, à	1'200 frs
pour chaque personne nécessiteuse, à	1'200 frs
pour les primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne, au total, à	2'000 frs
pour le produit du travail de l'épouse, à	2'000 frs

b. L'impôt pour une année s'élève:

jusqu'à 14 999 francs de revenu, à	0 fr.;
pour 15 000 francs de revenu, à	25 fr.
et, par 100 francs de revenu en sus,	1 fr. de plus;
pour 20 000 francs de revenu, à	75 fr.
et, par 100 francs de revenu en sus,	2 fr. de plus;
pour 30 000 francs de revenu, à	275 fr.
et, par 100 francs de revenu en sus,	4 fr. de plus;
pour 40 000 francs de revenu, à	675 fr.
et, par 100 francs de revenu en sus,	6 fr. de plus;
pour 50 000 francs de revenu, à	1275 fr.
et, par 100 francs de revenu en sus,	8 fr. de plus;
pour 60 000 francs de revenu, à	2075 fr.
et, par 100 francs de revenu en sus,	10 fr. de plus;
pour 70 000 francs de revenu, à	3075 fr.
et, par 100 francs de revenu en sus,	12 fr. de plus;
pour 90 000 francs de revenu, à	5475 fr.
et, par 100 francs de revenu en sus,	13,50 fr. de plus.

c. La réduction accordée jusqu'à la fin de 1978 aux personnes mariées sur le montant de l'impôt est abrogée.

³ L'impôt dû par les personnes morales est établi selon les règles suivantes:

- a. Les sociétés à base de capitaux et les sociétés coopératives paient sur le rendement net:
- un impôt de base de 3,5 pour cent;
 - une surtaxe de 3,5 pour cent sur la partie du rendement net qui excède un rendement de 4 pour cent ou, si le capital et les réserves sont inférieurs à 50 000 francs, sur la partie du rendement net qui excède 2000 francs;
 - une autre surtaxe de 4,5 pour cent sur la partie du rendement net qui excède un rendement de 8 pour cent ou, si le capital et les réserves sont inférieurs à 50 000 francs, sur la partie du rendement net qui excède 4000 francs;
- b. Les autres personnes morales paient l'impôt sur le revenu d'après les dispositions s'appliquant aux personnes physiques;
- c. L'impôt sur le capital et les réserves des sociétés à base de capitaux et des sociétés coopératives, ainsi que sur la fortune des autres personnes morales, s'élève à 0,8 pour mille.

⁴ Le Conseil fédéral adapte son arrêté concernant l'impôt pour la défense nationale aux modifications apportées par les 2^e et 3^e alinéas. Il porte à 1000 francs la compétence des cantons en matière de remise.

L'impôt pour une année s'élève:

jusqu'à 9'699 frs de revenu, à	0.-- frs;
pour 9'700 frs de revenu, à	22.-- frs
et, par 100 frs de revenu en plus,	1.10 frs de plus;
pour 22'000 frs de revenu, à	157.30 frs
et, par 100 frs de revenu en plus,	3.30 frs de plus;
pour 38'500 frs de revenu, à	701.80 frs
et, par 100 frs de revenu en plus,	6.60 frs de plus
pour 55'000 frs de revenu, à	1'790.80 frs
et, par 100 frs de revenu en plus,	8.80 frs de plus;
pour 71'500 frs de revenu, à	3'242.80 frs
et, par 100 frs de revenu en plus,	11.-- frs de plus;
pour 93'500 frs de revenu, à	5'662.80 frs
et, par 100 frs de revenu en plus,	13.20 frs de plus;
pour 392'800 frs de revenu, à	45'170.40 frs
pour 392'900 frs de revenu, à	45'183.50 frs
et, par 100 frs de revenu en plus,	11.50 frs de plus;

l'impôt de défense nationale dû par les personnes mariées est réduit de la façon suivante:

- 20 % sur les 200 premiers francs de l'impôt annuel,
- 10 % sur les 200 francs suivants de l'impôt annuel,
- 5 % sur les 200 francs suivants de l'impôt annuel;

un impôt de base de 3,63 %
 une surtaxe de 3,63 %

une autre surtaxe de 4,84 %

s'élève à 0,825 ‰

compétence des cantons en matière de remises jusqu'à 200 francs.

Art. 9

¹ En dérogation à l'article 41^{er}, 3^e alinéa, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires conformément à l'article 41^{er}, 1^{er} alinéa, lettre a. Dans un laps de temps de six ans, ces dispositions seront remplacées par la loi d'exécution.

² Les dispositions d'exécution du Conseil fédéral obéiront aux principes suivants:

- a. Sont contribuables les entrepreneurs effectuant sur territoire suisse les transactions énumérées ci-après (consommation particulière comprise):
 1. Transactions portant sur des marchandises, y compris l'énergie, à l'exception de l'eau en conduites;
 2. Travaux professionnels exécutés sur des marchandises, des constructions et des terrains, à l'exception de la culture du sol aux fins de la production naturelle;
 3. Cession de marchandises pour l'usage ou la jouissance;
 4. Transport et entreposage de marchandises, ainsi que prestations de maisons d'expédition;
 5. Cession ou mise à disposition, en vue de leur usage, de brevets, marques, échantillons, modèles et autres biens immatériels analogues, à l'exception des droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, pour autant qu'ils ne se rapportent pas à des prestations selon chiffre 7 ou 12;
 6. Mesures, mensurations, enquêtes, travaux de recherche et de développement en vue de la fabrication de marchandises, de la construction d'ouvrages ou de la création de biens immatériels visés sous chiffre 5;
 7. Travaux d'architectes et d'ingénieurs;
 8. Conseils, expertises et représentation en matière juridique, financière, économique et d'organisation; authentification d'actes juridiques, y compris celles qu'effectuent les notaires officiels; gestion de fortune; tenue de comptabilité pour des tiers et revision comptable; est réservé le secret professionnel garanti par la loi;
 9. Mise à disposition de main-d'œuvre pour des activités soumises à l'impôt;
 10. Prestations de l'hôtellerie et de la restauration;
 11. Prestations des coiffeurs et des esthéticiens;
 12. Prestations en matière de publicité ou d'information sans but publicitaire.

Sont assujettis à l'impôt:

- Quiconque, en qualité de "grossiste" livre des marchandises sur territoire suisse ou les emploie à sa consommation particulière;
- quiconque, sans être grossiste, acquiert pendant un trimestre civil, de fournisseurs autres que des "grossistes" pour plus de 1'000 francs de produits naturels indigènes;
- quiconque importe des marchandises en Suisse (personnes assujetties aux droits de douanes).

Sont désignés comme "grossistes" assujettis à l'impôt:

- les fabricants (et artisans) dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 35'000 francs; les exploitations plus petites ne sont donc pas assujetties à l'impôt sur le chiffre d'affaires;
- les commerçants en gros dont le chiffre d'affaires annuel excède 35'000 francs, si plus de la moitié de ce chiffre est constitué par des livraisons en gros;
- les détaillants, s'ils livrent annuellement pour plus de 35'000 francs de marchandises usagées, ou s'ils fabriquent eux-mêmes des marchandises et que le chiffre d'affaires provenant de ces dernières excède 25 % du chiffre d'affaires total ou 35'000 francs;
- les commerçants ou fabricants qui se sont faits inscrire volontairement dans le registre des grossistes.

L'impôt sur le chiffre d'affaires est perçu sur les transactions en marchandises, l'importation de marchandises, ainsi que les travaux professionnels exécutés sur des biens meubles, des constructions ou des terrains, à l'exception de la culture du sol aux fins de la production naturelle.

b. Sont en outre imposables les importations de marchandises et les acquisitions en provenance de l'étranger de prestations de services visées sous lettre a.

c. Sont exemptés de l'assujettissement pour les transactions faites sur territoire suisse:

1. Les entrepreneurs dont le chiffre d'affaires annuel selon la lettre a n'est pas supérieur à 40 000 francs;
2. Les entrepreneurs réalisant un chiffre d'affaires annuel selon la lettre a de 500 000 francs au plus, à la condition qu'après déduction de l'impôt préalable, le montant d'impôt restant ne dépasse pas régulièrement 2500 francs par année;
3. Les agriculteurs, sylviculteurs, horticulteurs et viticulteurs livrant exclusivement des produits de leur propre exploitation, mais non les viticulteurs livrant annuellement pour plus de 40 000 francs de vin;
4. Les marchands de bétail;
5. Les vétérinaires et les cliniques vétérinaires pour leurs auscultations, traitements et soins aux animaux;
6. Les artistes-peintres et les sculpteurs pour les œuvres d'art qu'ils ont créées eux-mêmes.

d. Sont exonérées de l'impôt:

1. L'exportation de marchandises et les prestations destinées à l'étranger, aux conditions fixées par le Conseil fédéral;
2. Les prestations de services que le Conseil fédéral désignera et qui vont de pair avec l'exportation et le transit de marchandises.

e. L'impôt s'élève:

1. A 2,5 pour cent sur les transactions et l'importation
 - de produits comestibles et boissons, à l'exclusion des boissons alcooliques,
 - de bétail, volailles et poissons,
 - de céréales,
 - de semences, tubercules et oignons à planter, plantes vivantes, plants, greffons, ainsi que de fleurs coupées et rameaux, même en bouquets, couronnes et articles semblables,
 - de fourrages, acides pour l'ensilage, litières, engrais et préparations pour la protection des plantes,
 - de médicaments,
 - de journaux, revues et livres;

2. A 5 pour cent sur les prestations de l'hôtellerie et de la restauration;

3. A 8 pour cent sur les transactions et l'importation d'autres marchandises, ainsi que sur les autres prestations soumises à l'impôt.

Le Conseil fédéral peut réduire ces taux si la situation économique l'exige.

Est en outre imposable l'imputation de marchandises.

Ne sont pas grossistes, même si les conditions sont remplies:

- Les hôteliers et restaurateurs qui font exclusivement les prestations découlant de leur profession (restauration et logement);
- les établissements publics ou privés qui emploient des marchandises uniquement pour entretenir et pour héberger leurs pensionnaires;
- les agriculteurs, sylviculteurs, horticulteurs et viticulteurs livrant exclusivement des produits agricoles, forestiers, horticoles ou viticoles qui sont tirés de leur propre exploitation.

Sont francs d'impôts:

- la livraison en gros;
- la livraison, la consommation particulière et l'acquisition des marchandises suivantes:
 - gaz, eau, électricité, combustibles;
 - certains savons et produits de lessives;
 - produits comestibles et boissons, excepté les boissons alcooliques;
 - bétail, volailles, poissons;
 - céréales;
 - semences, tubercules et oignons à planter, plantes vivantes;
 - boutures, greffons, fleurs coupées et rameaux;
 - fourrages, acides pour l'ensilage, litières, engrais et produits pour la protection des plantes;
 - médicaments;
 - livres, journaux et revues.

L'impôt s'élève:

- à 5,6 % s'il s'agit de livraisons au détail (livraisons aux "consommateurs") et de consommation particulière;
- à 8,4 % s'il s'agit de livraisons en gros (livraisons de marchandises destinées à la revente ou de matières premières pour la fabrication professionnelle) ainsi que lors de l'acquisition de produits naturels indigènes et lors de l'importation de marchandises.

- f. L'impôt se calcule sur la contre-prestation sans l'impôt dû sur la transaction et, lorsqu'il n'y a pas de contre-prestation, ou qu'il s'agit d'importations, sur la valeur de la marchandise ou de la prestation.
Dans le commerce de marchandises usagées, l'impôt peut se calculer sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat. Le Conseil fédéral fixe les modalités.
- g. Si le contribuable destine les marchandises, constructions, terrains ou prestations à des transactions faites en Suisse ou à l'étranger selon la lettre a, il peut, dans son décompte, déduire à titre d'impôt préalable:
1. L'impôt que lui ont transféré d'autres contribuables et
 2. L'impôt payé lors de l'importation de marchandises ou pour l'acquisition de prestations de services en provenance de l'étranger.
- Si le contribuable utilise à des transactions en Suisse ou à l'étranger les produits agricoles, sylvicoles, horticoles ou viticoles qu'il a acquis d'entrepreneurs non contribuables mentionnés sous lettre c, chiffres 3 et 4, il peut déduire 2,5 pour cent du prix à titre d'impôt préalable.
- h. La période de décompte de l'impôt et de la déduction de l'impôt préalable est, en règle générale, le trimestre civil.
- i. Le Conseil fédéral peut:
1. Autoriser, dans certains cas, l'assujettissement volontaire ou le paiement volontaire de l'impôt pour d'autres transactions que celles qui sont mentionnées sous lettre a, avec droit à la déduction de l'impôt préalable, aux fins d'éviter ainsi d'importantes distorsions sur le plan de la concurrence ou de faciliter considérablement au contribuable la détermination de l'impôt;
 2. Ordonner des simplifications, s'il n'en résulte pas des surplus ou des pertes importantes d'impôt, des distorsions notables des conditions de concurrence et si le décompte d'impôt n'est pas exagérément compliqué pour d'autres contribuables; il peut en particulier autoriser les petites entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 200 000 francs par an à calculer l'impôt selon un taux forfaitaire, en tenant compte équitablement de l'impôt préalable.
- ³ Le Conseil fédéral règle le passage de l'impôt actuel sur le chiffre d'affaires au nouveau régime. A cet effet il peut aussi:
- a. Limiter, durant une période restreinte à compter de l'entrée en vigueur du nouveau régime, la déduction de l'impôt préalable grevant les biens d'investissement;
 - b. Edicter au maximum pour les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur des dispositions d'exécution, des prescriptions sur la surveillance et l'affichage des prix.
- ⁴ Les modifications suivantes apportées à d'autres réglementations entrent en vigueur en même temps que les dispositions d'exécution régissant l'impôt sur le chiffre d'affaires:
- a. Les droits de douane supplémentaires sur les carburants destinés au financement des routes nationales doivent être compris dans la contre-prestation sur laquelle se fonde le calcul de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Les droits

de douane supplémentaires doivent être réduits pour compenser le surcroît de charge grevant les carburants et la part correspondante du produit de l'impôt sur le chiffre d'affaires provenant de l'imposition de ces droits supplémentaires doit être affectée au financement des routes nationales;

- b. La perception de l'impôt sur le chiffre d'affaires grevant les tabacs manufacturés sera réglée selon les dispositions d'exécution édictées en vertu des alinéas 1^{er} à 3;
- c. Les droits de douane supplémentaires sur les matières premières pour la brasserie et sur la bière sont abrogés.

⁵ Le Conseil fédéral adapte au nouveau régime les arrêtés touchés par les modifications visées au 4^e alinéa.

⁶ Les dispositions régissant l'impôt sur le chiffre d'affaires et la charge totale sur la bière, en vigueur le 1^{er} janvier 1979, restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions d'exécution du nouvel impôt sur le chiffre d'affaires (1^{er} à 3^e al.) qu'édictera le Conseil fédéral.

III

Les dispositions mentionnées sous chiffres I et II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1979 sous réserve des exceptions suivantes:

- a. Les dispositions régissant l'impôt pour la défense nationale en vigueur le 31 décembre 1978 demeurent applicables:
 - 1. Aux créances de l'impôt pour la défense nationale dû pour 1979 par les personnes physiques et par les personnes morales dont l'assujettissement cesse avant l'acceptation du présent arrêté par le peuple et les cantons;
 - 2. Aux montants d'impôt pour la défense nationale qui sont calculés et perçus à la source en 1979 sur la base d'une procédure de perception spéciale applicable aux personnes exerçant une activité lucrative en Suisse sans être au bénéfice d'un permis d'établissement délivré par la police des étrangers;
- b. Le Conseil fédéral fixe au 1^{er} janvier 1980 l'entrée en vigueur des dispositions d'exécution de l'impôt sur le chiffre d'affaires selon l'article 9, 1^{er} et 2^e alinéas et 3^e alinéa, lettre a, des dispositions transitoires de la constitution.

IV

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Conseil des Etats, le 15 décembre 1978

Le président: Luder

Le secrétaire: Sauvant

Conseil national, le 15 décembre 1978

Le président: Generali

Le secrétaire: Zwicker

4. EXPLICATIONS CONCERNANT LES NOUVELLES DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES41. Impôt sur le chiffre d'affaires (= Taxe sur la valeur ajoutée)411. Aménagement du nouvel impôt sur le chiffre d'affaires (art. 41ter
cst.; art. 9 disp.trans.cst.)

Si le système de la taxe sur la valeur ajoutée était appliqué sans aucune concession, tous les genres de prestations devraient être soumis à l'impôt, et cela à toutes les phases de la production et de la commercialisation, ainsi que lors de l'importation. Seraient donc assujettis tous les producteurs du secteur primaire, les importateurs, les fabricants, le commerce de gros, l'industrie du bâtiment, les artisans, le commerce de détail et l'ensemble des entreprises de prestations de services.

L'extension de l'assujettissement à l'ensemble des exploitants couvrant tous les stades de fabrication et de distribution aurait toutefois porté à environ 360'000 le nombre des contribuables, alors que seuls 90'000 exploitants sont soumis à l'actuel impôt sur le chiffre d'affaires. Etant donné qu'il s'agissait d'avoir un mode de prélèvement économique, le projet restreint - en se basant sur une solution typiquement suisse - le nombre des contribuables, sans trop porter préjudice aux conditions de concurrence ni au rendement de l'impôt, cela grâce aux mesures suivantes:

- les entreprises dont le chiffre d'affaires total est faible ou qui ne retireraient de leur libération qu'un avantage fiscal minime sont exemptées de l'assujettissement;
- l'agriculture est soumise à une réglementation spéciale;
- l'objet de l'impôt est limité, c'est-à-dire qu'il est moins étendu que cela n'est habituellement le cas dans les pays membres de la CEE.

Le nombre des contribuables a ainsi pu être ramené à 140'000 environ.

411.1. Assujettissement et objet de l'impôt

En matière d'impôts sur le revenu et la fortune, le contribuable est en général aussi la personne qui supporte le poids de la charge fiscale, laquelle est fixée en fonction de sa situation personnelle. Par contre, en matière de taxe sur la valeur ajoutée (comme cela est d'ailleurs déjà le cas avec l'impôt sur le chiffre d'affaires actuel), la personne désignée comme contribuable par la loi n'est normalement pas identique avec celle qui doit supporter en réalité la charge fiscale. La taxe sur la valeur ajoutée est en effet un impôt sur la consommation et doit, à ce titre, frapper le consommateur.

Cependant, ce n'est pas le consommateur qui doit verser l'impôt à l'Etat, mais bien l'entrepreneur qui a facturé l'impôt à son client (consommateur), en général en majorant le prix de sa prestation d'un montant correspondant. L'entrepreneur est donc le débiteur de l'impôt - le contribuable légal - mais il ne supporte pas (du moins pas normalement) la charge fiscale. Lors de l'examen des pages suivantes, il faut donc se souvenir que la personne qui doit effectivement payer la taxe sur la valeur ajoutée, c'est-à-dire qui doit supporter la charge fiscale, est déterminée par l'objet de l'impôt, la prestation imposable.

a) Objet de l'impôt (art. 41ter, 1er al., let. a, cst.; art. 9, 2e al., let. a et b, disp.trans.cst.)

Par rapport à l'actuel impôt sur le chiffre d'affaires, le nouvel impôt prévoit une extension des transactions imposables. Seront en effet soumises à l'impôt les transactions suivantes effectuées sur territoire suisse (consommation propre comprise:

1. Transactions portant sur des marchandises, y compris l'énergie, à l'exception de l'eau en conduites;
2. Travaux professionnels exécutés sur des marchandises, des constructions et des terrains, à l'exception de la culture du sol aux fins de la production naturelle;

3. Cession de marchandises pour l'usage ou la jouissance;
4. Transport et entreposage de marchandises, ainsi que prestations de maisons d'expédition;
5. Cession ou mise à disposition, en vue de leur usage, de brevets, marques, échantillons, modèles et autres biens immatériels analogues, à l'exception des droits d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques, pour autant qu'ils ne se rapportent pas à des prestations selon chiffre 7 ou 12;
6. Mesures, mensurations, enquêtes, travaux de recherche et de développement en vue de la fabrication de marchandises, de la construction d'ouvrages ou de la création de biens immatériels visés sous chiffre 5;
7. Travaux d'architectes et d'ingénieurs;
8. Conseils, expertises et représentation en matière juridique, financière, économique et d'organisation; authentification d'actes juridiques, y compris celles qu'effectuent les notaires officiels; gestion de fortune; tenue de comptabilité pour des tiers et révision comptable; est réservé le secret professionnel garanti par la loi;
9. Mise à disposition de main-d'oeuvre pour des activités soumises à l'impôt;
10. Prestations de l'hôtellerie et de la restauration;
11. Prestations des coiffeurs et des esthéticiens;
12. Prestations en matière de publicité ou d'information sans but publicitaire.

Sont en outre imposables les importations de marchandises et les acquisitions en provenance de l'étranger de prestations de services visées ci-dessus.

Selon le droit en vigueur, l'impôt ne frappe par contre que les transactions en marchandises effectuées sur territoire suisse, l'importation de marchandises, l'acquisition de produits naturels indigènes ainsi que les travaux professionnels exécutés sur des biens meubles, des constructions et des terrains, à l'exception de la culture du sol aux fins de la production naturelle.

En revanche, l'exportation de marchandises et la fourniture de prestations de services à destination de l'étranger - ainsi que les prestations de services que le Conseil fédéral désignera et qui vont de pair avec l'exportation et le transit de marchandises (avant tout les transports de biens et les prestations de maisons d'expédition dans le trafic d'exportation et de transit) - sont exonérés selon l'art. 9, 2e al., let. d, disp.trans.cst. Il s'agit là d'une véritable franchise (= imposition au taux zéro) avec droit à la déduction de l'impôt préalable), de sorte que la taxe occulte disparaît complètement.

Par contre, si le droit en vigueur exonère également l'exportation de marchandises, il ne s'agit cependant que d'une pseudo-franchise, car toutes ces marchandises - comme d'ailleurs les produits de première nécessité exonérés en fonction de la "liste franche" - restent en réalité plus ou moins grevées d'une taxe occulte. (Pour de plus amples détails concernant la "véritable franchise" et la "pseudo-franchise", voir le chiffre 411.4 ci-après.)

b) Assujettissement (art. 9, 2e al., let. a - c, disp.trans.cst.)

Selon le nouvel impôt sur le chiffre d'affaires sont en règle générale assujettis et par conséquent contribuables (= débiteurs de l'impôt), toutes les personnes (le texte légal parle ici d'"entrepreneurs") réalisant des opérations imposables selon la lettre a ci-devant.

Sont en revanche exemptés de l'assujettissement pour les transactions effectuées sur territoire suisse¹⁾:

1. Les entrepreneurs dont le chiffre d'affaires annuel selon la lettre a ci-devant n'est pas supérieur à 40'000 francs;
2. Les entrepreneurs réalisant un chiffre d'affaires annuel selon la lettre a ci-devant de 500'000 francs au plus, à la condition qu'après déduction de l'impôt préalable, le montant d'impôt restant ne dépasse pas régulièrement 2'500 francs par année;
3. Les agriculteurs, sylviculteurs, horticulteurs et viticulteurs livrant exclusivement des produits de leur propre exploitation, mais non les viticulteurs livrant annuellement pour plus de 40'000 francs de vin²⁾;
4. Les marchands de bétail;
5. Les vétérinaires et les cliniques vétérinaires pour leurs auscultations, traitements et soins aux animaux³⁾;
6. Les artistes-peintres et les sculpteurs pour les oeuvres d'art qu'ils créent eux-mêmes.

Par rapport à la réglementation actuellement en vigueur, ces nouvelles dispositions auront pour conséquence un accroissement du nombre des contribuables. On peut en effet estimer que celui-ci passera de 90'000 à environ 140'000.

-
- 1) En ce qui concerne les motifs qui ont conduit au non-assujettissement de ces diverses catégories d'exploitants, voir le chiffre 662 du message du 24 mars 1976, en particulier 662 a et c.
 - 2) A propos de la réglementation spéciale pour l'agriculture, voir le chiffre 411.5 ci-après.
 - 3) D'une manière générale, les prestations médicales ne sont pas imposées. C'est pourquoi les médecins ne sont pas assujettis. Par contre, les vétérinaires et les cliniques pour animaux doivent être expressément exclus de l'assujettissement, car sans cela, ce genre d'activité serait imposable en tant que fabrication de marchandises (les animaux sont des marchandises).

411.2. Taux de l'impôt (art. 9, 2e al., let. e, disp.trans.cst.)

Les taux maximums prévus par la constitution se montent à 8, 5 et 2,5 pour cent. Le Conseil fédéral peut cependant réduire ces taux si la situation économique l'exige. Selon ses déclarations du 4 avril 1979, le Conseil fédéral a l'intention de faire usage de ce droit (cf. chiffre 17 ci-devant). C'est pourquoi nous indiquons ci-dessous les taux réduits prévus lors de l'introduction de la TVA et avec chaque fois, entre parenthèses, les taux maximums possibles en vertu de la constitution.

L'impôt s'élève:

- a) à 2 (2,5) pour cent sur les transactions et l'importation
- de produits comestibles et boissons, à l'exclusion des boissons alcooliques,
 - de bétail, volailles et poissons,
 - de céréales,
 - de semences, tubercules et oignons à planter, plantes vivantes, plants, greffons, ainsi que de fleurs coupées et rameaux, même en bouquets, couronnes et articles semblables,
 - de fourrages, acides pour l'ensilage, litières, engrais et préparations pour la protection des plantes,
 - de médicaments,
 - de journaux, revues et livres;
- b) à 4 (5) pour cent sur les prestations de l'hôtellerie et de la restauration (ce taux préférentiel a été introduit par les Chambres fédérales, afin de faciliter le passage à la TVA pour les hôteliers et les restaurateurs, dont les prestations n'étaient pas imposées auparavant);
- c) à 7 (8) pour cent sur les transactions et l'importation d'autres marchandises, ainsi que sur les autres prestations soumises à l'impôt.

411.3. Déduction de l'impôt préalable (art. 9, 2e al., let. g,
disp.trans.cst.)-----

L'une des principales innovations du nouveau mode de perception de l'impôt sur le chiffre d'affaires selon le principe dit de la valeur ajoutée (TVA), réside dans le fait que l'entrepreneur-contribuable peut déduire de l'impôt calculé sur son chiffre d'affaires (ses recettes), l'impôt payé aux stades précédents et qui lui a été transféré. Ce système permet d'éliminer l'effet cumulatif du prélèvement de l'impôt à toutes les phases, et cela bien que la perception de l'impôt intervienne à toutes les phases de la production et de la commercialisation.

Le message du 15 mars 1978 précise à ce propos:

"La pierre angulaire de la nouvelle forme de l'impôt sur le chiffre d'affaires est le droit à la déduction de l'impôt préalable. Le principe doit en être fixé exactement comme dans le projet de 1976 (art. 9, 2e al., let. g disp.trans.). Dans la mesure où le contribuable affecte des marchandises, des constructions, des terrains ou des prestations à des transactions au sens du chiffre 241, en Suisse ou à l'étranger, il a le droit de déduire, dans son décompte, à titre d'impôt préalable:

1. l'impôt que lui ont transféré d'autres contribuables et
2. l'impôt qu'il a payé sur l'importation de marchandises ou lors de l'acquisition de prestations de services de l'étranger.

Si le contribuable affecte aux mêmes fins des produits agricoles, sylvicoles, horticoles ou viticoles, qu'il a acquis d'entrepreneurs non contribuables, il a le droit de déduire la charge antérieure correspondant au taux réduit qui grève la production agricole.

Les avis manifestés dans la discussion du projet de 1976 ont souvent exprimé la crainte que la nouvelle forme de l'impôt sur le chiffre d'affaires ne soit très compliquée, car il aurait fallu, lors de chaque transaction individuelle, faire ressortir la part exacte d'impôt préalable la grevant. C'est là une erreur. L'entrepreneur contribuable doit déclarer dans son décompte pour l'Administration des contributions, d'une part, ses transactions en marchandises, ses prestations et sa consommation particulière et calculer l'impôt y afférent au taux de 8, de 5 ou de 2,5 pour cent¹⁾, selon le genre des livraisons et des prestations; d'autre part, il a le droit de déduire,

1) Nouveau: 7, 4 et 2 % (cf. chiffres 17 et 411.2 ci-devant).

en un seul montant, la somme des impôts préalables que ses fournisseurs lui ont transférés de manière apparente dans leurs factures pendant la même période fiscale. De même, il peut déduire l'impôt à l'importation qu'il a payé durant cette période à l'Administration des douanes (ou qu'il a déclaré dans le même décompte, selon la procédure de report de l'impôt ...). Dans les factures adressées à un acquéreur contribuable il suffit donc de faire la mention expresse de l'impôt dû sur la livraison ou la prestation correspondante. Ainsi, il n'est jamais nécessaire de calculer le montant d'impôts préalables grevant chaque transaction, ni pour la facturation, ni pour le décompte destiné à l'Administration des contributions." (message du 15 mars 1978, chiffre 247)

Cette méthode a pour conséquence que lorsqu'il parvient au consommateur final (consommateur privé ou collectivité publique), chaque bien (marchandise ou prestation de services soumise à l'impôt) est grevé - proportionnellement à son prix - du même impôt, et cela exactement au taux prévu par la loi, sans que les concentrations d'entreprises ou les inégalités de marges de bénéfice réalisées dans la production et le commerce n'y changent quoi que ce soit.

411.4. Franchise et pseudo-franchise d'impôt

En ce qui concerne la franchise d'impôt, il faut distinguer entre la véritable franchise et la pseudo-franchise:

- Si certains biens, en particulier certaines prestations de service, ne sont pas soumis à l'impôt, les entrepreneurs qui produisent ou fournissent de telles prestations ne sont pas contribuables. Cela a pour conséquence une pseudo-franchise, car le fournisseur de telles prestations ne peut dès lors pas déduire l'impôt préalable grevant les biens et services nécessaires à son activité non imposable. Les marchandises et services non imposables sont par conséquent grevées d'une charge antérieure non déductible (taxe occulte), celle-ci variant selon la quantité de biens d'investissement et de moyens de production ou d'exploitation nécessaires à leur fabrication et à leur commercialisation.

- La véritable franchise, sans charge antérieure (= imposition au taux zéro), implique par contre que l'entrepreneur qui effectue des transactions exonérées (en marchandises ou en prestations de services) demeure contribuable, afin qu'il puisse déduire la charge antérieure ayant grevé les achats nécessaires à la réalisation de ses chiffres d'affaires exonérés, et en exiger le remboursement au fisc. La véritable franchise ne permet donc pas de diminuer le nombre des contribuables. Elle ne doit par conséquent être appliquée que pour les exportations de biens et de services, domaine dans lequel elle est rendue indispensable pour des raisons de concurrence et par le principe de l'imposition dans le pays de destination.

411.5. Réglementation spéciale pour l'agriculture et ses branches annexes

La non-imposition des transactions portant sur certaines marchandises déterminées, dans le sens d'une liste franche, aurait pour effet d'exclure de l'assujettissement les entrepreneurs qui fabriquent ou font commerce de ces marchandises exclusivement. Si, par exemple, la liste franche de l'actuel impôt sur le chiffre d'affaires était maintenue, en sus des agriculteurs, quelque 20'000 fabricants et commerçants n'auraient pas besoin d'être assujettis. Ils ne pourraient par conséquent pas procéder à la déduction de leurs charges antérieures, qui grèveraient ainsi les marchandises de la liste franche ("pseudo-franchise"). La proportion de cette charge antérieure comprise dans le prix au consommateur varierait selon la part des acquisitions préalablement imposées. De plus, à cause de cette charge fiscale, les produits indigènes seraient défavorisés par rapport à ceux qui, importés de pays appliquant la TVA, ne supportent pas l'impôt préalable.

Une véritable exonération de ces marchandises, obtenue en supprimant la charge antérieure indigène, nécessiterait l'assujettissement complet de tous les fabricants et commerçants, ainsi que des quelque 150'000 agriculteurs. Cela empêcherait toute diminution du nombre des contribuables.

A propos de la réglementation spéciale pour l'agriculture, la sylviculture et l'horticulture, le Conseil fédéral précise ce qui suit (extraits du message du 24 mars 1976):

"La réglementation spéciale pour l'agriculture (...) part du principe que l'agriculteur est soumis à l'impôt. On envisage de soumettre les produits agricoles à un taux réduit qui corresponde à la relation entre l'impôt préalable grevant les dépenses de l'agriculture (biens d'investissement, moyens d'exploitation, produits auxiliaires de la production agricole, etc.) et son chiffre d'affaires total. Il en résulte qu'à long terme, l'impôt payé sur le chiffre d'affaires serait à peu près égal à l'impôt préalable déductible. Il sera donc possible d'exempter l'agriculteur de l'obligation de remettre des décomptes. Si le contribuable vend ses produits à des contribuables, commerçants ou fabricants (commerçants en denrées alimentaires, fabriques de conserves, commerces et industries du bois, etc.), ceux-ci pourront déduire l'impôt préalable dans la mesure du taux réduit. Eux-mêmes paieront au taux adéquat l'impôt sur la revente de ces produits ou des marchandises qui en auront été tirées. ...

"Exempter l'agriculteur de l'obligation de remettre des décomptes revient en fait à l'exempter de l'assujettissement. ...

"Le choix d'un taux réduit applicable aux produits agricoles est conforme à l'exigence selon laquelle la fiscalité devrait favoriser les aliments de première nécessité. En effet, cette réglementation spéciale permet au consommateur final de se procurer à un taux réduit les produits agricoles tels que le lait, les pommes de terre, les légumes, les fruits et les oeufs; de plus, tous les autres produits comestibles et boissons (à l'exception des boissons alcooliques) devront être soumis au taux réduit.

"En ce qui concerne la sylviculture, le rapport entre les dépenses grevées d'impôt et le chiffre d'affaires global serait à peu près le même que dans l'agriculture (...). C'est la raison pour laquelle les exploitations sylvicoles doivent aussi être exemptées de l'assujettissement; leurs clients contribuables (commerces de bois, industrie du bois, de la construction) déduiront l'impôt préalable au pourcentage du taux réduit. ...

"L'horticulture et ses produits qui, aujourd'hui, sont compris dans la liste franche, doivent être traités de la même manière que l'agriculture et ses produits. ..."
(message du 24 mars 1976, chiffre 662 b)

412. Suppression de l'impôt sur la bière ainsi que des droits de douane supplémentaires sur les matières premières pour la brasserie et sur la bière

L'actuel impôt sur la bière est le seul reliquat de l'ancien impôt sur les boissons introduit en 1934, supprimé en sa forme initiale en 1937, et qui frappait à l'origine le vin, le cidre fermenté, la bière et une série de boissons sans alcool.

Si l'on se réfère au prix de la bière pratiqué dans les restaurants, la charge fiscale actuelle frappant cette boisson est inférieure à celle qui la grèvera si les prestations des hôteliers et restaurateurs sont imposées, ainsi que le prévoit le nouvel impôt sur le chiffre d'affaires. Il en va en grande partie de même pour la charge fiscale grevant actuellement le prix de la bière au détail. Pour cette raison et compte tenu du rôle de la bière en tant que boisson populaire, l'impôt sur la bière ainsi que les droits de douane supplémentaires sur les matières premières pour la brasserie et sur la bière ont été purement et simplement supprimés.

413. Entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires et à l'impôt sur la bière

Si le peuple et les cantons acceptent le 20 mai 1979 le "paquet financier", la taxe sur la valeur ajoutée sera introduite à partir du 1er janvier 1980.

Quant à la suppression de l'impôt sur la bière ainsi que des droits de douane supplémentaires sur les matières premières pour la brasserie et sur la bière, elle entrera en vigueur en même temps que les dispositions d'exécution régissant le nouvel impôt sur le chiffre d'affaires (cf. art. 9, 4e al., let. a, disp.trans.cst.).

42. Impôt fédéral direct (Art. 41quater cst.; art. 8 disp.trans.cst.)421. Généralités

Parallèlement à la transformation de l'actuel impôt sur le chiffre d'affaires en une taxe sur la valeur ajoutée, le nouveau régime financier prévoit notamment en matière d'impôt fédéral direct (impôt pour la défense nationale) de dégrever les catégories de contribuables ayant des revenus faibles ou moyens ainsi que les entreprises à faible rendement.

En matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, la réforme prévue a notamment pour but d'accorder la compensation - différée jusqu'ici - des effets de la progression à froid. A ce propos, le Conseil fédéral justifie ses propositions notamment de la manière suivante (extraits du message du 15 mars 1978):

"L'imposition des personnes physiques ne porte, comme jusqu'ici, que sur leur revenu (pas d'impôt sur la fortune; art. 41quater, 1er al., let. a, cst.). En l'occurrence, il s'agit de compenser les effets de la progression à froid dans les limites de ce qui est objectivement et financièrement raisonnable. La base constitutionnelle est reprise du droit en vigueur (art. 41quater, 3e al., let. c cst.).

Dans le message du 24 mars 1976 (ch. 742.1), on s'est basé sur un taux de renchérissement d'environ 50 pour cent du début de 1971 jusqu'à la fin de 1976. Cet ordre de grandeur pourrait être repris tel quel. Depuis 1971, les effets de la progression à froid n'ont été compensés, en ce qui concerne l'impôt fédéral direct (IDN), que dans une faible mesure: en 1973, par un étirement de 10 pour cent du barème de l'impôt sur le revenu (RO 1973 1058) et, en 1975, par une réduction de l'impôt de 70 francs au maximum accordée aux personnes mariées (RO 1975 1205). Nous proposons, aujourd'hui, les mesures suivantes:

- Majorer le montant franc d'impôt d'environ 50 pour cent, à savoir le porter de 9'700 à 15'000 francs (art. 41quater, 3e al., let. a cst.).
- Augmenter sensiblement certaines déductions sociales (art. 8, 2e al., let. a disp.trans.): ...
- Adopter un nouveau barème en vue de compenser complètement ou partiellement les effets de la progression à

froid pour les revenus faibles et moyens. La compensation intégrale des effets de la progression à froid entraînerait une perte de recettes de 650 millions de francs, ce qui n'est pas soutenable étant donné la situation actuelle des finances fédérales."
(message, chiffre 331)

Cette compensation a été opérée au moyen d'un nouveau barème - qui comporte entre autres une forte hausse du plafond d'exonération - et par une augmentation sensible des déductions sociales sur le revenu; pour les petits revenus, elle va même au-delà des effets de la progression à froid (pour les détails, voir sous le chiffre 422.1 ci-après).

En ce qui concerne l'imposition des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives, le nouveau régime procède à un réaménagement de la charge fiscale, en particulier en réduisant l'impôt sur le bénéfice des entreprises à faible rendement, et en renforçant la progression en vue d'imposer plus fortement les entreprises qui obtiennent un rendement élevé (pour les détails, voir sous le chiffre 422.2 ci-après).

422. Nouveautés en matière d'impôt fédéral direct (art. 41quater cst.;
art. 4 disp.trans.cst.)

422.1. Impôt sur le revenu des personnes physiques

Pour ce qui est des justifications relatives aux modifications énumérées ci-dessous, voir sous "Généralités" chiffre 421 ci-devant.

a) Augmentation des déductions sociales (art. 8, 2e al.,
let. a, disp.trans.cst.)-----

Les déductions sociales sont augmentées comme suit:

	<u>anciennes</u>	<u>nouvelles</u>
Déduction pour personnes mariées ...	2 500 frs	4 500 frs
Déduction pour les contribuables veufs, divorcés ou célibataires qui font mé- nage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses	--	3 000 frs
Déduction pour enfants	1 200 frs	2 500 frs
Déduction pour personnes nécessiteuses	1 200 frs	2 000 frs
Déduction pour primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne		
- célibataires	2 000 frs	2 000 frs
- personnes mariées	2 000 frs	3 000 frs
Déduction pour le produit du travail de l'épouse	2 000 frs	4 500 frs

b) Nouveau tarif (art. 4^lquater, 3e al., let. a et b, cst.;
art. 8, 2e al., let. b, disp.trans.cst.)

Le nouveau tarif part d'un revenu imposable de 15 000 francs avec un montant d'impôt de 25 frs. Il s'accroît progressivement jusqu'au taux de 13,5 % applicable au palier le plus élevé, c'est-à-dire à la partie du revenu qui excède 90 000 frs. La progression n'est toutefois pas interrompue, comme c'est le cas actuellement, lorsqu'une charge maximum est atteinte (actuellement 11,5 %), mais se poursuit au taux du dernier palier; plus la tranche de revenu à laquelle s'applique le taux du palier le plus élevé est grande, plus la charge en pourcent du revenu imposable total se rapproche du taux du palier le plus élevé. La charge fiscale n'atteint cependant jamais tout à fait la nouvelle limite maximum de 13,5 % (chiffre I AF, nouvel art. 4^lquater, 3e al., let. b, cst.).

La réduction échelonnée pour les personnes mariées, introduite en 1975 (voir le texte actuel de l'art. 8, 3e al., let. a, disp.trans.cst.), est abrogée par le nouvel article 8, 2e alinéa, lettre c, des dispositions transitoires, parce qu'elle avait été accordée à la place seulement d'une augmentation des déductions sociales qui n'était plus possible à ce moment-là; cette fois-ci, les déductions sociales sont fortement augmentées (voir let. a

ci-devant). Si le nouvel arrêté est accepté, il n'y aura donc de nouveau qu'un seul barème valable pour les personnes mariées et pour les célibataires.

Tous les revenus inférieurs à 15 000 francs seront dorénavant exemptés de l'impôt; par rapport au droit en vigueur, l'allégement est ainsi de 100 %. En outre, pour déterminer le revenu imposable, il faut également tenir compte des déductions sociales, de sorte que l'assujettissement débute en réalité à un niveau plus élevé, celui-ci variant selon la situation personnelle du contribuable, ainsi que cela résulte du tableau ci-après:

Début de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu¹⁾

Contribuable	Selon le droit en vigueur / frs	Selon l'AF du 15.12.78 / frs
Célibataire ²⁾	10'800	16'700
Marié, sans revenu du travail de l'épouse ²⁾ :		
- sans enfants	14'200	21'700
- avec 2 enfants	16'800	27'300
- avec 4 enfants	19'500	32'500
Marié, avec revenu du travail de l'épouse ²⁾ :		
- sans enfants	16'400	26'700
- avec 2 enfants	19'000	32'000
- avec 4 enfants	21'500	37'000

1) Revenu après défalcation des cotisations AVS et des déductions pour frais professionnels.

2) Défalcatons prises en considération:

- déduction pour primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne (hypothèse: 10 % du revenu, jusqu'au maximum de la déduction admise)
- déduction pour personnes mariées
- déduction pour enfants
- déduction pour le produit du travail de l'épouse.

c) Conséquences sur la charge fiscale

Pour les revenus dépassant les montants francs d'im-
pôt (début de l'assujettissement), l'allégement par rapport
au droit en vigueur est tout d'abord important et va au-
delà de la compensation des effets de la progression à
froid. A mesure que les revenus croissent, l'allégement
diminue et fait place à une charge plus élevée pour une
personne célibataire ayant un revenu de 73'200 frs. Selon
l'état civil, le nombre d'enfants et, éventuellement, avec
le produit du travail de l'épouse, le moment de cette
inversion est décalé vers le haut, principalement à cause
de la majoration sensible des déductions sociales;
elle apparaît, par exemple, au niveau d'un revenu de
348'700 frs pour un contribuable marié ayant deux enfants
dont l'épouse travaille.

Pour un contribuable marié ayant deux enfants, sans
produit du travail de l'épouse, les différences de charge
fiscale, par rapport au droit en vigueur, sont, par exemple,
les suivantes¹⁾:

Diminutions de charge

- Revenu de 20'000 frs	100,00 %
- Revenu de 27'300 frs	77,63 %
- Revenu de 30'000 frs	67,71 %
- Revenu de 40'000 frs	50,81 %
- Revenu de 60'000 frs	29,48 %
- Revenu de 80'000 frs	15,64 %
- Revenu de 100'000 frs	6,74 %
- Revenu de 150'000 frs	2,08 %
- Revenu de 200'000 frs	0,55 %

Augmentations de charge

- Revenu de 234'200 frs ²⁾	0,00 %
- Revenu de 300'000 frs	0,62 %
- Revenu de 500'000 frs	4,42 %
- Revenu de 1 million de frs	10,95 %

1) Revenu après déduction des cotisations AVS et des frais professionnels.

2) Début de la charge supplémentaire.

422.2. Impôt sur le bénéfice et sur le capital ou la fortune des personnes morales

Pour ce qui est des justifications relatives aux modifications énumérées ci-dessous, voir sous "Généralités" chiffre 421 ci-devant.

- a) Impôt sur le bénéfice (rendement net) des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives (art. 41quater, 4e al., let. b, cst.; art. 8, 3e al., let. a, disp.trans.cst.)

Les taux d'impôt applicables aux sociétés de capitaux et aux sociétés coopératives sont modifiés de la manière suivante:

	<u>anciens</u>	<u>nouveaux</u>
- Impôt de base	3,63 %	3,5 %
- Première surtaxe sur la partie du rendement net qui excède un rendement de 4 % ou, si le capital et les réserves sont inférieurs à 50'000 francs, sur la partie du rendement net qui excède 2'000 francs	3,63 %	3,5 %
- Deuxième surtaxe sur la partie du rendement net qui excède un rendement de 8 % ou, si le capital et les réserves sont inférieurs à 50'000 francs, sur la partie du rendement net qui excède 4'000 francs	4,84 %	4,5 %
- Taux maximum	9,80 %	11,5 %
Le taux maximum est atteint avec un rendement net de	23,15 %	∞ 1)

Par rapport au droit en vigueur, ce nouveau tarif a pour effet un dégrèvement de la plupart des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives. Des charges fiscales plus élevées n'apparaissent en effet qu'à partir de rentabilités (rendements) dépassant 29,42 %.

1) A l'instar du tarif des personnes physiques, la progression n'est pas interrompue lorsqu'un rendement donné est atteint (actuellement: 23,15 %); elle continue au contraire à l'infini par l'application de la deuxième surtaxe. La charge fiscale n'atteint cependant jamais tout à fait la nouvelle limite maximum de 11,5 %.

- b) Impôt sur le bénéfice des autres personnes morales (art. 41quater, 4e al. cst.; art. 8, 3e al., let. b, disp.trans.cst.)

Pour l'imposition de leur bénéfice, les autres personnes morales - notamment les associations et les fondations - sont soumises au tarif applicable au revenu des personnes physiques, limité toutefois au taux maximum de 11,5 % (actuellement: 9,8 %).

- c) Impôt sur le capital ou la fortune (art. 41quater, 4e al., let. b, cst.; art. 8, 3e al., let. c, disp.trans.cst.)

	<u>ancien</u>	<u>nouveau</u>
Le taux est réduit comme il suit:	0,825 %	0,800 %

- 422.3. Parts des cantons; modification de la partie qui doit être affectée à la péréquation financière intercantonale (art. 41quater, 2e al., cst.)

Les parts des cantons au produit brut de l'impôt fédéral direct sont maintenues, mais la partie de celles-ci qui doit être affectée à la péréquation financière intercantonale est augmentée comme suit:

	<u>ancien</u>	<u>nouveau</u>
- parts des cantons	3/10	3/10
- dont à affecter à la péréquation financière intercantonale	1/6	1/4

423. Entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives à l'impôt fédéral direct

Si le peuple et les cantons acceptent le 20 mai 1979 le "paquet financier", les nouvelles dispositions concernant l'impôt fédéral direct entreront en vigueur le 1er janvier 1979 (donc avec effet rétroactif), sous réserve toutefois des exceptions suivantes:

Les dispositions régissant l'impôt pour la défense nationale en vigueur le 31 décembre 1978 demeurent applicables:

- pour les personnes physiques et les personnes morales dont l'assujettissement à cet impôt cesse avant l'acceptation de l'arrêté fédéral par le peuple et les cantons, aux créances de l'impôt pour la défense nationale dû pour 1979;
- pour les personnes exerçant une activité lucrative en Suisse sans être au bénéfice d'un permis d'établissement délivré par la police des étrangers, aux montants d'impôts pour la défense nationale qui ont été calculés et perçus à la source en 1979 sur la base d'une procédure de perception qui leur est spécialement applicable.

43. Entrée en vigueur

L'arrêté fédéral réformant le régime de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de l'impôt fédéral direct a pour objet une modification de la constitution et est par conséquent soumis au vote du peuple et des cantons. La votation aura lieu le 20 mai 1979.

En cas d'acceptation, les diverses dispositions qu'il contient entreront en vigueur de façon échelonnée. (Pour les détails, voir les chiffres 413 et 423 ci-devant.)

5. STATISTIQUES (Source: Administration fédérale des contributions, Statistique)

51. Effets financiers globaux de la réforme des finances fédérales 1978

(AF du 15.12.78 + décision du Conseil fédéral du 4.4.79)

Augmentation des recettes (+), diminution des recettes et des dépenses (-)
par rapport au droit en vigueur, en millions de francs

<u>RECETTES</u>		
<u>Taxe sur la valeur ajoutée</u>	+ 598	+ 861
- aux taux de 8/5/2,5 %	+ 1'161	+ 1'646
- diminution de recettes à la suite de la réduction des taux à 7/4/2 %	- 563	- 785
<u>Impôt fédéral direct</u>	- 385	- 385
- <u>Personnes physiques</u>		
Nouveau barème	- 70	- 70
Déductions sociales	- 320	- 320
- <u>Personnes morales</u>		
Impôt sur le rendement net	+ 10	+ 10
Impôt sur le capital	- 5	- 5
<u>Total des recettes supplémentaires</u>	+ 213	+ 476
<hr/>		
<u>DEPENSES</u>		
<u>Diminution des dépenses</u>		
Quote-part cantonale à la diminution de rendement (30 % de la perte de recettes en matière d'impôt féd. direct)	- 116	- 116
<hr/>		
<u>AMELIORATIONS NETTES</u>		
Recettes supplémentaires	213	476
Diminution des dépenses	116	116
<u>Améliorations consécutives au projet financier</u>		
(Résultat pour la Confédération par rapport au droit actuel, après la décision du Conseil fédéral du 4.4.79)	329	592
	==	==

52. Impôt fédéral direct des personnes physiques

521. Début de l'assujettissement et début de la charge supplémentaire selon l'AF du 15.12.78 par rapport au droit en vigueur

	Début de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu ¹⁾		Début de la charge supplémentaire ²⁾ pour un revenu ¹⁾ de ... en francs
	Droit en vigueur (77/78) ²⁾ en francs	AF du 15.12.78 ²⁾ en francs	
<u>Barème</u>	9'700	15'000	71'200
<u>Contribuable</u>			
Célibataire	10'800	16'700	73'200
Marié, sans revenu du travail de l'épouse			
- sans enfants	14'200	21'700	114'800
- avec 2 enfants	16'800	27'300	234'200
- avec 4 enfants	19'500	32'500	353'600
Marié, avec revenu du travail de l'épouse			
- sans enfants	16'400	26'700	229'300
- avec 2 enfants	19'000	32'000	348'700
- avec 4 enfants	21'500	37'000	413'800

1) Revenu après défalcation des déductions pour les cotisations AVS et pour les frais professionnels.

2) Défalcatons prises en considération: déductions pour primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne (hypothèse: 10 % du revenu jusqu'au maximum de la déduction admise), pour personnes mariées, pour enfants ainsi que pour le produit du travail de l'épouse.

522. Célibataire

Revenu ¹⁾ fr.	Droit en vigueur (1977/78)		Arrêté fédéral du 15.12.1978		Augmentation (+) resp. diminution (-) de la charge fiscale, par rapport au droit en vigueur	
	fr.	%	fr.	%	fr.	%
1	2	3	4	5	6	7
10 800	22.-	0,20	-	-	- 22.-	- 100,00
16 700	80.30	0,48	25.-	0,15	- 55.30	- 68,87
20 000	113.30	0,57	55.-	0,28	- 58.30	- 51,46
30 000	355.30	1,18	235.-	0,78	- 120.30	- 33,86
40 000	685.30	1,71	595.-	1,49	- 90.30	- 13,18
60 000	2 054.80	3,42	1 915.-	3,19	- 139.80	- 6,80
80 000	3 957.80	4,95	4 035.-	5,04	+ 77.20	+ 1,95
100 000	6 256.80	6,26	6 555.-	6,56	+ 298.20	+ 4,77
150 000	12 856.80	8,57	13 305.-	8,87	+ 448.20	+ 3,49
200 000	19 456.80	9,73	20 055.-	10,03	+ 598.20	+ 3,07
300 000	32 656.80	10,89	33 555.-	11,19	+ 898.20	+ 2,75
500 000	57 270.-	11,45	60 555.-	12,11	+ 3 285.-	+ 5,74
1 000 000	114 770.-	11,48	128 055.-	12,81	+ 13 285.-	+ 11,58
Déduction prise en considération						
c	max. 2 000 fr.		max. 2 000 fr.			
c = primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne (hypothèse: 10 % du revenu jusqu'au maximum de la déduction admise)						

¹⁾ Revenu après défalcation des déductions pour cotisations AVS et pour les frais professionnels.

Impôt fédéral direct des personnes physiques

523. Contribuable marié sans revenu du travail de l'épouse

a. Sans enfants

Revenu ¹⁾ fr.	Droit en vigueur (1977/78)		Arrêté fédéral du 15.12.1978		Augmentation (+) resp. diminution (-) de la charge fiscale, par rapport au droit en vigueur	
	fr.	%	fr.	%	fr.	%
1	2	3	4	5	6	7
14 200	22.-	0,15	-	-	- 22.-	- 100,00
20 000	68.60	0,34	-	-	- 68.60	- 100,00
21 700	83.60	0,39	25.-	0,12	- 58.60	- 70,10
30 000	225.50	0,75	125.-	0,42	- 100.50	- 44,57
40 000	532.80	1,33	375.-	0,94	- 157.80	- 29,62
60 000	1 764.80	2,94	1 475.-	2,46	- 289.80	- 16,42
80 000	3 612.80	4,52	3 375.-	4,22	- 237.80	- 6,58
100 000	5 856.80	5,86	5 812.50	5,81	- 44.30	- 0,76
150 000	12 456.80	8,30	12 562.50	8,38	+ 105.70	+ 0,85
200 000	19 056.80	9,53	19 312.50	9,66	+ 255.70	+ 1,34
300 000	32 256.80	10,75	32 812.50	10,94	+ 555.70	+ 1,72
500 000	56 912.50	11,38	59 812.50	11,96	+ 2 900.-	+ 5,10
1 000 000	114 412.50	11,44	127 312.50	12,73	+ 12 900.-	+ 11,27
Déductions prises en considération						
a	2 500 fr.		4 500 fr.			
c	max. 2 000 fr.		max. 3 000 fr.			
a = mariés; c = primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne (hypothèse: 10 % du revenu jusqu'au maximum de la déduction admise)						

1) Revenu après défalcation des déductions pour cotisations AVS et pour les frais professionnels.

524. Contribuable marié sans revenu du travail de l'épouse

b. Avec 2 enfants

Revenu ¹⁾ fr.	Droit en vigueur (1977/78)		Arrêté fédéral du 15.12.1978		Augmentation (+) resp. diminution (-) de la charge fiscale, par rapport au droit en vigueur	
	fr.	%	fr.	%	fr.	%
1	2	3	4	5	6	7
16 800	22.-	0,13	-	-	- 22.-	- 100,00
20 000	47.50	0,24	-	-	- 47.50	- 100,00
27 300	111.75	0,41	25.-	0,09	- 86.75	- 77,63
30 000	154.85	0,52	50.-	0,17	- 104.85	- 67,71
40 000	457.40	1,14	225.-	0,56	- 232.40	- 50,81
60 000	1 595.40	2,66	1 125.-	1,88	- 470.40	- 29,48
80 000	3 348.80	4,19	2 825.-	3,53	- 523.80	- 15,64
100 000	5 548.80	5,55	5 175.-	5,18	- 373.80	- 6,74
150 000	12 140.-	8,09	11 887.50	7,93	- 252.50	- 2,08
200 000	18 740.-	9,37	18 637.50	9,32	- 102.50	- 0,55
300 000	31 940.-	10,65	32 137.50	10,71	+ 197.50	+ 0,62
500 000	56 636.50	11,33	59 137.50	11,83	+ 2 501.-	+ 4,42
1 000 000	114 136.50	11,41	126 637.50	12,66	+ 12 501.-	+ 10,95
Déductions prises en considération						
a	2 500 fr.		4 500 fr.			
b	par enfant 1 200 fr.		par enfant 2 500 fr.			
c	max. 2 000 fr.		max. 3 000 fr.			
a = mariés; b = enfants; c = primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne (hypothèse: 10 % du revenu jusqu'au maximum de la déduction admise)						

1) Revenu après déduction des déductions pour cotisations AVS et pour les frais professionnels.

Impôt fédéral direct des personnes physiques

525. Contribuable marié avec revenu du travail de l'épouse

a. Sans enfants

Revenu ¹⁾ fr.	Droit en vigueur (1977/78)		Arrêté fédéral du 15.12.1978		Augmentation (+) resp. diminution (-) de la charge fiscale, par rapport au droit en vigueur	
	fr.	%	fr.	%	fr.	%
1	2	3	4	5	6	7
16 400	22.-	0,13	-	-	22.-	- 100,00
20 000	51.-	0,26	-	-	51.-	- 100,00
26 700	110.-	0,41	25.-	0,09	85.-	- 77,27
30 000	166.10	0,55	55.-	0,18	111.10	- 66,89
40 000	469.95	1,17	235.-	0,59	234.95	- 49,99
60 000	1 621.80	2,70	1 155.-	1,93	466.80	- 28,78
80 000	3 392.80	4,24	2 875.-	3,59	517.80	- 15,26
100 000	5 592.80	5,59	5 235.-	5,24	357.80	- 6,40
150 000	12 192.80	8,13	11 955.-	7,97	237.80	- 1,95
200 000	18 792.80	9,40	18 705.-	9,35	87.80	- 0,47
300 000	31 992.80	10,66	32 205.-	10,74	+ 212.20	+ 0,66
500 000	56 682.50	11,34	59 205.-	11,84	+ 2 522.50	+ 4,45
1 000 000	114 182.50	11,42	126 705.-	12,67	+ 12 522.50	+ 10,97
Déductions prises en considération						
a	2 500 fr.		4 500 fr.			
c	max. 2 000 fr.		max. 3 000 fr.			
d	2 000 fr.		4 500 fr.			
a = mariés; c = primes d'assurance et intérêts de capitaux d'épargne (hypothèse: 10 % du revenu jusqu'au maximum de la déduction admise); d = revenu du travail de l'épouse						

1) Revenu après défalcation des déductions pour cotisations AVS et pour les frais professionnels.

Impôt fédéral direct des personnes physiques

526. Contribuable marié avec revenu du travail de l'épouse

b. Avec 2 enfants

Revenu ¹⁾ fr.	Droit en vigueur (1977/78)		Arrêté fédéral du 15.12.1978		Augmentation (+) resp. diminution (-) de la charge fiscale, par rapport au droit en vigueur	
	fr.	%	fr.	%	fr.	%
1	2	3	4	5	6	7
19 000	22.-	0,12	-	-	- 22.-	- 100,00
20 000	29.90	0,15	-	-	- 29.90	- 100,00
30 000	117.90	0,39	-	-	- 117.90	- 100,00
32 000	154.85	0,48	25.-	0,08	- 129.85	- 83,86
40 000	394.70	0,99	135.-	0,34	- 259.70	- 65,80
60 000	1 463.40	2,44	855.-	1,43	- 608.40	- 41,57
80 000	3 137.60	3,92	2 375.-	2,97	- 762.60	- 24,31
100 000	5 328.80	5,33	4 635.-	4,64	- 693.80	- 13,02
150 000	11 876.-	7,92	11 280.-	7,52	- 596.-	- 5,02
200 000	18 476.-	9,24	18 030.-	9,02	- 446.-	- 2,41
300 000	31 676.-	10,56	31 530.-	10,51	- 146.-	- 0,46
500 000	56 406.50	11,28	58 530.-	11,71	+ 2 123.50	+ 3,76
1 000 000	113 906.50	11,39	126 030.-	12,60	+ 12 123.50	+ 10,64
Déductions prises en considération						
a	2 500 fr.		4 500 fr.			
b	par enfant 1 200 fr.		par enfant 2 500 fr.			
c	max. 2 000 fr.		max. 3 000 fr.			
d	2 000 fr.		4 500 fr.			
a = mariés; b = enfants; c = primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne (hypothèse: 10 % du revenu jusqu'au maximum de la déduction admise); d = revenu du travail de l'épouse						

1) Revenu après défalcation des déductions pour cotisations AVS et pour les frais professionnels.

53. Impôt fédéral direct des personnes morales

531. Société anonyme ayant 1 million de francs de capital et de réserves

Rentabilité %	Rendement net imposable fr.	Droit en vigueur (1977/78)		Arrêté fédéral du 15.12.1978	
		fr.	%	fr.	%
1	2	Impôt fédéral direct sur le rendement net			
2	20 000	3 726.-	4 3,63	5 700.-	6 3,50
4	40 000	1 452.-	3,63	1 400.-	3,50
6	60 000	2 904.-	4,84	2 800.-	4,67
8	80 000	4 356.-	5,45	4 200.-	5,25
10	100 000	6 776.-	6,78	6 500.-	6,50
12	120 000	9 196.-	7,66	8 800.-	7,33
14	140 000	11 616.-	8,30	11 100.-	7,93
16	160 000	14 036.-	8,77	13 400.-	8,38
18	180 000	16 456.-	9,14	15 700.-	8,72
20	200 000	18 876.-	9,44	18 000.-	9,00
23,15	231 500	22 687.-	9,80	21 622.50	9,34
25	250 000	24 500.-	9,80	23 750.-	9,50
29,42	294 200	28 831.60	9,80	28 833.-	9,80
30	300 000	29 400.-	9,80	29 500.-	9,83
35	350 000	34 300.-	9,80	35 250.-	10,07
40	400 000	39 200.-	9,80	41 000.-	10,25
45	450 000	44 100.-	9,80	46 750.-	10,39
50	500 000	49 000.-	9,80	52 500.-	10,50
100	1 000 000	98 000.-	9,80	110 000.-	11,00
1 mio de francs de capital et de réserves		Impôt fédéral direct sur le capital			
		fr. 825.-		fr. 800.-	

1) En pour-cent du rendement net imposable.

6. INDEX ALPHABETIQUE

	<u>Pages</u>
<u>A</u> Agriculture, réglementation spéciale pour l'... et ses branches annexes (en matière de TVA)	37,41,45s.
Amélioration (Assainissement) des finances fédérales	4s.,13s.,23,56
Aperçu du projet de modification constitutionnelle	. 26ss.
- impôt sur le chiffre d'affaires	26s.
- impôt fédéral direct	27
Arrêté fédéral réformant le régime de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de l'impôt fédéral direct, du 15 décembre 1978	
- aperçu du projet de modification constitutionnelle (voir ce mot)	26ss.
- buts du projet	4ss.
- comparaisons entre le droit en vigueur et l'AF du 15.12.78	30ss.,37ss.,49ss.,53ss.,56ss.
- charges fiscales en matière d'IFD	49ss.,53ss.,56s.,58ss.,63
- personnes morales	53ss.,63
- personnes physiques	49ss.,58ss.
- début de l'assujettissement pour les personnes physiques en matière d'IFD	51,57
- début de la charge supplémentaire pour les personnes physiques en matière d'IFD	52,57
- textes législatifs	30ss.
- effets financiers globaux	56
- explications concernant les nouvelles dispositions constitutionnelles (voir ce mot)	37ss.
- idées directrices du message du Conseil fédéral du 15 mars 1978	22s.
- objet du projet	4ss.
- recettes supplémentaires escomptées, voir aussi sous "effets financiers globaux"	5,56
- statistiques	56ss.
- effets financiers globaux	56
- impôt fédéral direct des personnes morales (charge fiscale pour une SA ayant 1 million de francs de capital et de réserves)	63
- impôt fédéral direct des personnes physiques	57ss.
- charges fiscales pour célibataires et pour contribuables mariés avec/sans enfants	58ss.
- début de l'assujettissement et début de la charge supplémentaire	57
Articles de la constitution fédérale et des dispositions transitoires de la constitution ..	30ss.
- art. 41ter cst.	4,30,37ss.
- art. 41quater cst.	27,30s.,48ss.
- art. 8 disp.trans.cst.	28s.,31s.,48ss.
- art. 9 disp.trans.cst.	26s.,33ss.,37ss.
Associations, impôt sur le bénéfice des... ..	54

Pages

Assujettissement	
- à l'ICHA	33
- à la TVA	33,38ss.
- début de l'... en matière d'IFD	31,50s.,57
- exemption de l'...	
- en matière d'ICHA	34
- en matière de TVA	34,41
<u>B</u> Barème, voir sous "Tarif"	
Base constitutionnelle	
- de l'actuel impôt sur le chiffre d'affaires (ICHA)	4,30ss.
- de l'impôt fédéral direct	4,30ss.
- de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	4,30ss.
Bière, voir sous "Impôt sur la bière"	
Budget, équilibre du...	25
But du projet de réforme des finances fédérales ...	4ss.
<u>C</u> Cantons, parts des... au produit brut de l'IFD	54
Champ d'application	
- de l'ICHA	19s.,30,33
- de la TVA	30,33
Charge antérieure, déduction de la...	21,43ss.
Charge fiscale	
- comparaison de la... entre le droit en vigueur et l'AF du 15.12.78 (voir aussi ce mot)	49ss.,53ss.,57ss.,63
- personnes morales (SA ayant 1 million de francs de capital et de réserves)	53s.,63
- personnes physiques	49ss.,57ss.
- conséquences sur la...	52
- contribuable célibataire	58
- contribuable marié avec/sans enfants et avec/sans revenu du travail de l'épouse .	59ss.
- début de l'assujettissement	51,57
- début de la charge supplémentaire	52,57
- déplacement de la... vers les impôts sur le revenu et la fortune	16ss.,22
- diminution de la... des petits et moyens revenus (en matière d'IFD)	48ss.,52
- grevant les biens d'investissements et les moyens d'exploitation (en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires), voir aussi sous "Taxe occulte" ...	19s.,23,40,43
- majoration de la... pour les gros revenus (en matière d'IFD)	48ss.,52
Chiffre d'affaires minimum déterminant pour l'assujettissement en matière de TVA	34,41
Clôture des comptes de la Confédération (tableau) .	6
Communiqué de presse du Conseil fédéral du 4.4.1978 .	5,24s.,42,56

Pages

Comparaisons	
- entre le droit en vigueur et l'AF du 15.12.78	30ss.,37ss.,49ss.,53ss.,56ss
- charges fiscales (voir ce mot)	49ss.,57ss.
- impôt sur le chiffre d'affaires	37ss.
- textes législatifs	30ss.
- entre l'évolution des dépenses et des recettes de la Confédération et celle du PNB	8s.
- entre l'évolution du PNB et celle des dépenses de transfert et des besoins propres	11
- internationales	
- concernant les dépenses des pouvoirs publics	9s.
- concernant le rapport impôts directs / impôts indirects	16
Compétence du Conseil fédéral de réduire les taux de la TVA	23,24s.
Composition des genres d'impôts, critères à propos de la...	15ss.
Conseil fédéral	
- communiqué de presse du 4 avril 1979 concernant les taux applicables lors de l'introduction de la TVA	5,24s.,42
- compétence de réduire les taux de la TVA	23,24s.
- décision du 4 avril 1979 concernant les taux applicables lors de l'introduction de la TVA	5,24s.,42,56
- message du... (voir ce mot)	
Consommateur	37,43s.,45s.
Constitution fédérale, modification de la... et de ses dispositions transitoires	4
Contribuables, nombre de...	
- en matière d'IchA	19,37
- en matière de TVA	37,41
Critères à propos de la composition des divers genres d'impôts	15ss.
<u>D</u> Débiteur de l'impôt (en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires)	38
Début	
- de l'assujettissement en matière d'IFD des personnes physiques	51,57
- de la charge supplémentaire en matière d'IFD des personnes physiques	52,57
Déduction de l'impôt préalable, de la charge antérieure (en matière de TVA)	21,43s.
Déductions sociales, augmentation des... en matière d'impôt fédéral direct	4,49s.
Déficit des finances fédérales	5s.,13s.,22

	<u>Pages</u>
Démantèlement tarifaire	18
Dépenses de la Confédération	
- accroissement des... ..	10ss.
- comparaison entre l'évolution des... et des recettes de la Confédération et celle du PNB ..	8s.
- de transfert	
- conséquences d'une réduction des... ..	11s.
- évolution des... ..	11s.
- influence du renchérissement sur les... ..	7
- mesures qui ont été prises jusqu'ici en vue de freiner l'accroissement des... ..	13s.
Dépenses des pouvoirs publics, comparaison internationale par rapport au PNB	9s.
Dépréciation monétaire, de l'argent; voir sous "Influence du renchérissement"	
Déséquilibre entre impôts directs et impôts indirects	15ss.,21
Dispositions constitutionnelles	
- concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires, aperçu des nouvelles... ..	26s.
- concernant l'impôt fédéral direct, aperçu des nouvelles... ..	27ss.
- explications concernant les nouvelles... ..	37ss.
- impôt sur le chiffre d'affaires (TVA)	37ss.
- impôt fédéral direct	48ss.
- entrée en vigueur	55
- limitation dans le temps des actuelles... ..	4,30
- textes législatifs	30ss.
Distorsions de la concurrence	15,19ss.
Droits de douane	
- à l'importation, diminution des recettes provenant des... ..	17s.
- diminution du rendement des... ..	17s.
- évolution des... ..	17s.
- rendements bruts 1976-1978	4
- régression des... ..	18
- spécifiques	18
Droits de douane (supplémentaires) sur les carburants	17
Droits de douane supplémentaires pour les matières première pour la brasserie et pour la bière, suppression des... ..	47
Droits de timbre fédéraux	
- majoration des... ..	14
- rendements bruts 1976-1978	4

	<u>Pages</u>
<u>E</u> Effet cumulatif de l'impôt	20s.,43
Effets financiers globaux selon l'AF du 15.12.78 plus la décision du Conseil fédéral du 4.4.79	56
Entrée en vigueur	
- de l'arrêté fédéral réformant le régime de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de l'impôt fédéral direct	55
- des dispositions concernant	
- l'impôt sur la bière	47
- l'impôt sur le chiffre d'affaires (TVA) ...	47
- l'impôt fédéral direct	55
Equilibre	
- budgétaire	25
- entre les divers impôts, impôts directs/indirects	15,21
Exemption de l'assujettissement (en matière de TVA)	37,41
Exportations	
- exonération des...	
- en matière d'IchA	40
- en matière de TVA	38,40
- handicap pour nos... (en matière d'IchA)	20ss.,40
<u>F</u> Finances fédérales	
- amélioration (assainissement) des...	4s.,13.23,56
- conséquences en cas de suppression de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de l'impôt fédéral direct	4
- déficit des..., déséquilibre des...	5s.
- effets financiers globaux selon l'AF du 15.12.78 plus la décision du Conseil fédéral du 4.4.79	5,56
- évolution des...	5s.
Fondations, impôt sur le bénéfice des...	54
Franchise d'impôt (en matière de TVA)	
- pseudo...	40,44
- véritable...	40,44s.
<u>G</u> Genres d'impôts, critères à propos de la composition des...	15ss.
Grossistes, impôt sur les...	5,19ss.
<u>H</u> Horticulture, réglementation spéciale pour l'... ..	45s.
Hôtellerie et restauration, prestations de l'... ..	24,38s.,42,47
- taux préférentiel pour les...	24,42

Pages

<u>I</u> Idées directrices du message du Conseil fédéral du 15.3.78 à l'appui de la réforme des finances fédérales 1978	22s.
Importations, taxe occulte sur les... (en matière d'ICHa)	20,23
Imposition de la consommation	15ss.,38
- recul de l'..., motif du...	18
Impôt anticipé, rendements bruts 1976-1978	4
Impôt sur le chiffre d'affaires (voir aussi sous "Taxe sur la valeur ajoutée")	
- actuel (= IChA)	4s.,17,19ss.,30ss.,37ss.
- aménagement du nouvel...	37ss.
- aperçu du projet de modification constitutionnelle	26ss.
- à toutes les phases avec déduction de l'impôt préalable (= TVA)	4,19ss.,30ss.,37ss.
- comparaisons entre le droit en vigueur et l'AF du 15.12.78	
- effets financiers	5,56
- textes législatifs	30ss.
- conséquences financières en cas de suppression de l'...	4
- dispositions constitutionnelles (art. 41ter cst. et art. 9 disp.trans.cst.)	26s.,30ss.,37ss.
- distorsions de la concurrence en matière d'ICHa	15,20s.
- limitation dans le temps (en matière d'ICHa)	4,26,30
- liste franche (en matière d'ICHa)	34,40,45s.
- recettes supplémentaires escomptées, voir aussi sous "Effets financiers globaux"	5,56
- remplacement de l'ICHa par la TVA (motifs du)	4s.,18ss.,37ss.,47
- rendements bruts 1976-1978	4
- suppression de la limitation temporelle	4,26,30
- taux, voir ce mot	34,42
- taxe sur la valeur ajoutée, voir ce mot	
- transformation de l'actuel... sur les grossistes en un... fondé sur le principe de la valeur ajoutée, motifs de la...	4s.,18ss.,37ss.,47
Impôt sur la bière	
- entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur	47
- rendements bruts 1976-1978	4
- suppression de l'...	26,47
Impôts sur la consommation, voir sous "Imposition de la consommation"	
Impôts directs / impôts indirects, relations entre....	15ss.
Impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, augmentation des...	18

Pages

Impôt fédéral direct (= IFD)

- aperçu du projet de modification constitutionnelle	26ss.
- comparaisons entre le droit en vigueur et l'AF du 15.12.78	
- charges fiscales	49ss., 53ss., 57ss., 63
- personnes morales	53s., 63
- personnes physiques	49ss., 57ss.
- effets financiers	5, 56
- textes législatifs	30ss.
- compensation de la progression à froid	27, 48s.
- conséquences financières en cas de suppression de l'...	4
- conséquences des nouvelles dispositions sur la charge fiscale	52
- déductions sociales, augmentation des...	4, 27, 31, 48
- diminutions de recettes en matière d'IFD	5
- dispositions constitutionnelles (art. 41quater cst et art. 8 disp.trans.cst.)	27s., 30ss., 48ss.
- effets financiers	56
- entrée en vigueur des nouvelles dispositions	55
- limitation dans le temps en matière d'IFD	4, 27, 30
- part des cantons au produit de l'...	27, 54
- péréquation financière intercantonale, augmentation de la...	27, 31, 54
- personnes morales	
- impôt sur le bénéfice (tarif)	
- associations et fondations	27s., 32, 54
- sociétés de capitaux et sociétés coopératives	27s., 32, 49, 53, 63
- impôt sur le capital ou la fortune (taux)	27, 32, 54
- SA ayant 1 million de francs de capital et de réserves, comparaison de charge fiscale par rapport au droit en vigueur	63
- personnes physiques	
- comparaisons de charges fiscales par rapport au droit en vigueur	
- début de l'assujettissement	51, 57
- début de la charge supplémentaire	52, 57
- déductions sociales, augmentation des...	4, 31, 48ss.
- montant franc d'impôt	27, 31, 48s.
- tarif (nouveau barème)	4, 27, 32, 48ss.,
- taux maximum	27, 31, 50
- statistiques (tableaux de comparaisons de charges fiscales par rapport au droit en vigueur)	57ss.
- personnes morales	63
- personnes physiques	57ss.
- tarifs, modification des...	4, 50ss., 53s.
- taux maximum	
- personnes morales	27, 31, 53s.
- personnes physiques	27, 31, 50ss.

Impôt fédéral pour la défense nationale, voir sous
"Impôt fédéral direct"

	<u>Pages</u>
Impôt sur les investissements (en matière d'IchA)	. 19,23
Impôt net à toutes les phases avec déduction de la charge préalable, voir sous "Taxe sur la valeur ajoutée"	5,21
Impôts perçus par la Confédération, composition des genres d'impôts	4
Impôt préalable, déduction de l'... (en matière de TVA)	21,43
Impôts sur le revenu et la fortune	
- déplacement de la charge fiscale vers les... ..	16ss.,22
- équilibre entre les... et les impôts de consommation	15ss.,21
Impôt sur le tabac	
- majoration de l'... ..	14
- rendements bruts 1976-1978	4,17
Indice des prix à la consommation	7
Influence du renchérissement sur les dépenses de la Confédération	7
<u>L</u> Limitation dans le temps de l'IchA et de l'IFD, suppression de la... ..	4,26s.
Liste franche (en matière d'IchA)	34,40
Livraisons de marchandises (en matière d'IchA)	
- au détail	19
- en gros	19
<u>M</u> Matières premières pour la brasserie, suppression de l'impôt sur les... ..	47
Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale	
- concernant le nouveau régime constitutionnel des finances et des impôts de la Confédération, du 24 mars 1976	20s.,41,46,48
- à l'appui de la réforme des finances fédérales 1978, du 15 mars 1978	14,20,22,43s.,48s.
- idées directrices du... ..	22s.
Mesures qui ont été prises jusqu'ici en vue de freiner l'accroissement des dépenses fédérales .	13s.
Mesures d'économies	13s.
Modification de la constitution fédérale et de ses dispositions transitoires	4
Montant franc d'impôt, augmentation du... en matière d'IFD	27,31,48
<u>N</u> Neutralité sur le plan de la concurrence	15,20s.,44

PagesO Objet

- de l'impôt sur le chiffre d'affaires 30ss., 38ss.
- de l'impôt fédéral direct 31ss., 48ss.
- du projet de réforme des finances fédérales ... 4ss.

P Parts des cantons au produit brut de l'IFD 27,54

Péréquation financière intercantonale, augmentation . 27,31,54

Personnes morales

- comparaisons entre le droit en vigueur et l'AF du 15.12.78 30ss., 53ss., 63
- impôt sur le bénéfice des...
 - associations et fondations 54
 - charges fiscales d'une SA ayant 1 million de francs de capital et de réserves 63
 - sociétés de capitaux et sociétés coopératives 53,63
 - tarif à trois paliers 53
- impôt sur le capital ou la fortune 54,63
- taux maximums 27,31,53s.

Personnes physiques, impôt sur le revenu des...

- comparaisons entre le droit en vigueur et l'AF du 15.12.78 30ss., 49ss., 57ss.
- charges fiscales 58ss.
- début de l'assujettissement 51,57
- début de la charge supplémentaire 52,57
- déductions sociales, augmentation des... .. 4,31,48ss.
- montant franc d'impôt, augmentation du... . 27,31,48s.
- tarif (nouveau barème) 4,27,32,48ss.
- taux maximum 27,31,50
- conséquences sur la charge fiscale 52,57ss.

Prélèvement économique, mode de... (en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires) 37

Prestations de services

- exonération des... en matière d'ICHA 19
- imposition des... en matière de TVA 39
- taxe occulte sur les... en matière d'ICHA 20s.

Prestations médicales, non-imposition des...

en matière de TVA 41

Prestations de l'hôtellerie-restauration, taux

de TVA frappant les... 24,42

Produits alimentaires de première nécessité, taux

de TVA frappant les... 24,42

Progression à froid

- compensation des effets de la... en matière d'IFD 27,48
- conséquence sur les impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes 18

Pages

Projet de modification constitutionnelle	
- aperçu du...	26ss.
- comparaisons entre le droit en vigueur et l'AF du 15.12.78	30ss.
- idées directrices du message du Conseil fédéral du 15.3.78	22s.
Produit national brut (= PNB)	
- comparaison entre l'évolution des dépenses et des recettes de la Confédération avec celle du...	8s.
- comparaison entre l'évolution du... et celle des dépenses de transfert et des besoins propres	11
<u>Q</u> Quote-parts des cantons au produit de l'IFD	54
<u>R</u> Recettes de la Confédération	
- augmentation des...	5,21
- comparaison avec l'évolution des dépenses et celle du PNB	8s.
Recettes fiscales	
- de la Confédération, des cantons et des communes	17
- nécessité pour la Confédération d'obtenir des... supplémentaires	5
- rendements bruts 1976-1978	4
- supplémentaires escomptées	5,14,21,23,56
Réduction des dépenses (restriction des...)	
- conséquences d'une... de transfert pour les cantons ou pour la sécurité sociale	11s.
- mesures qui ont été prises jusqu'ici en vue d'une	13s.
Réforme des finances fédérales 1978 (= Nouveau régime de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de l'impôt fédéral direct)	
	4ss.
Régime des finances fédérales, Nouveau...	4ss.
Réglementation spéciale pour l'agriculture en matière de TVA	37,45s.
Renchérissement, influence du... sur les dépenses de la Confédération	7
Rendement, augmentation du... de l'impôt sur le chiffre d'affaires	5
<u>S</u> Situation financière de la Confédération, voir sous "Finances fédérales"	
Sociétés anonymes et sociétés coopératives, voir sous "Personnes morales"	

Pages

Statistiques (tableaux se rapportant à l'AF du 15.12.78)	56ss.
- effets financiers globaux	56
- impôt fédéral direct	57ss.
Sylviculture, réglementation spéciale pour la... en matière de TVA	45s.
Système de perception de l'impôt sur le chiffre d'affaires, modification du... ..	5,18ss.,37ss.

T Tabac, voir sous "Impôt sur le tabac"

Tarifs, nouveaux... en matière d'IFD	
- personnes morales (voir ce mot)	27s.,32,49,53s.
- personnes physiques (voir ce mot)	4,27,31s.,48ss.
Taux d'impôt en matière d'IFD	
- impôt sur le bénéficiaire des personnes morales (tarif à trois paliers)	27,31,53s.
- impôt sur le capital ou la fortune	54
Taux de l'impôt en matière de TVA	
- normal	24s.,42
- préférentiel (pour les prestations de l'hôtellerie et la restauration)	24s.,42
- réduit (pour les biens de première nécessité) ..	24s.,42
- réduction des taux de 8/5/2,5 % à 7/4/2 %	24s.,42
Taxe d'exemption du service militaire, rendements bruts 1976-1978	4
Taxe occulte (en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires)	20,40
Taxe sur la valeur ajoutée (= TVA), voir aussi sous "Impôt sur le chiffre d'affaires fondé sur le principe de la valeur ajoutée"	
- aménagement du nouvel impôt	37ss.
- assujettissement	40ss.
- communiqué de presse du Conseil fédéral du 4.4.78 concernant les taux applicables lors de l'introduction de la... ..	24s.
- déduction de l'impôt préalable, la charge antérieure	21,43s.
- entrée en vigueur des nouvelles dispositions ..	47
- franchise et pseudo-franchise d'impôt	40,44s.
- neutralité sur le plan de la concurrence	20ss.
- objet de l'impôt	38s.
- recettes supplémentaires escomptées	5,56
- réglementation spéciale pour l'agriculture et ses branches annexes	45s.
- remplacement de l'ICHA par la TVA (motifs du) ..	4s.,18ss.,37ss.,47
- suppression de l'impôt sur la bière ainsi que des droits de douane supplémentaires sur les matières premières pour la brasserie et pour la bière	47

Pages

Taxe sur la valeur ajoutée (suite)	
- taux	
- normal	24s.42
- préférentiel	24s.,42
- réduit	24s.,42
- réduction des taux de 8/5/2,5 % à 7/4/2 % ..	24s.,42
- taux maximums	24,26,30,42
- transactions imposables	38s.
- transformation de l'actuel IChA en un impôt sur le chiffre d'affaire selon le système de la valeur ajoutée, motifs de la... ..	5,19ss.
Textes législatifs	
- impôt sur le chiffre d'affaires	30ss.
- impôt fédéral direct	30ss.
- comparaison entre le droit en vigueur et l'AF du 15.12.78	30ss.
Transactions imposables en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires	30ss.,38ss.
<u>V</u> Votation populaire	4,14,22,24,55